

CPT/Inf (2025) 01

Rapport

**au Conseil fédéral suisse
relatif à la visite effectuée en Suisse
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 19 au 28 mars 2024

Le Conseil fédéral suisse a demandé la publication du rapport susmentionné et de sa réponse. La réponse gouvernementale figure dans le document (CPT/Inf (2025) 02).

Strasbourg, le 14 janvier 2025

Table Des Matières

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	3
I. INTRODUCTION	6
A. Visite, rapport et suites à donner	6
B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée	6
C. Observation sur-le-champ au titre de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention	7
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES	8
A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre	8
1. Remarques préliminaires	8
2. Mauvais traitements.....	8
3. Garanties contre les mauvais traitements	14
a. introduction.....	14
b. notification d'un tiers	15
c. accès à un avocat.....	16
d. accès à un médecin.....	17
e. informations relatives aux droits.....	18
f. registres.....	19
g. auditions de police	19
4. Conditions de détention	20
5. Autres questions.....	23
a. sécurité.....	23
b. conditions de transport	24
c. utilisation des moyens de contrainte	25
d. contention.....	27
e. décès en détention	28
B. Personnes en détention avant jugement exécutoire.....	30
1. Remarques préliminaires	30
2. Mauvais traitements.....	32
3. Conditions de détention	34
a. conditions matérielles	34
b. régime	36
4. Soins de santé	37
5. Autres questions.....	43
a. personnel.....	43
b. contact avec le monde extérieur	44
c. discipline.....	46
d. sécurité.....	47
ANNEXE I – ETABLISSEMENTS VISITES	48
ANNEXE II – AUTORITÉS, INSTANCES ET ORGANISATIONS RENCONTRÉES.....	49

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Au cours de la visite ad hoc en Suisse en mars 2024, le CPT a examiné le traitement des personnes privées de liberté par la police et placées en détention avant jugement dans quatre cantons suisses.

Tout au long de la visite, la délégation a bénéficié d'une excellente coopération tant de la part des autorités fédérales et cantonales compétentes que du personnel des établissements visités. Cependant, le Comité reste préoccupé de constater que plusieurs de ses recommandations, dont certaines formulées de longue date, n'ont toujours pas été mises en œuvre par les autorités suisses qui devraient prendre les mesures concrètes à cette fin.

Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

La délégation a recueilli une nouvelle fois plusieurs allégations de mauvais traitements physiques et d'usage excessif de la force de la part de ressortissants étrangers récemment interpellés par la police, notamment au moment de leur appréhension dans les cantons de Genève, du Valais et de Vaud. Les mauvais traitements allégués consistaient en des morsures de chiens de police, des coups de matraque, de tête, de poing et de pied sur différentes parties du corps, et des gifles. Les personnes appréhendées ont également fait part de plaquages violents au sol, d'écrasements de la tête avec le pied et de pressions exercées avec le genou sur la nuque de la part des policiers, alors qu'elles auraient été maîtrisées. Le plus souvent, ces allégations étaient étayées par des constats médicaux. De plus, la délégation a reçu plusieurs allégations d'un serrage excessif de menottes, d'insultes, y compris à caractère xénophobe et raciste, et de menaces exercées par des policiers.

La proportion préoccupante d'allégations cohérentes et crédibles de mauvais traitements délibérés ou d'usage excessif de la force, notamment dans le canton de Genève, laisse à penser que les violences policières sont une pratique persistante. Les autorités suisses devraient prendre des mesures immédiates pour renforcer leurs actions afin de lutter efficacement contre ces violences.

Le CPT formule également des recommandations pour améliorer les questions du profilage ethnique ou racial dans les activités de police, du port d'un élément d'identification lisible et de caméras piétons dans le cadre d'opérations de police et/ou d'appréhensions. De plus, le système des plaintes pour mauvais traitements, ainsi que des poursuites et des sanctions à l'encontre des membres des forces de l'ordre n'est pas efficace.

En ce qui concerne les garanties contre les mauvais traitements, le CPT regrette que malgré les recommandations formulées de longue date, les droits de notification d'un proche et d'accès à un avocat et à un médecin continuent de ne pas être accordés à toutes les personnes au moment de leur appréhension par la police. En pratique, l'information des proches était très régulièrement retardée, par décision d'un policier, pour « risque de collusion ». Une grande partie des personnes détenues par la police n'a pas bénéficié de la présence d'un avocat lors des auditions de police, et ce notamment à Genève, Lausanne et Sion. En outre, plusieurs personnes détenues par la police dans le canton de Genève ont indiqué que leurs demandes d'être examinées par un médecin n'auraient pas été satisfaites. Les autorités suisses devraient amender les dispositions législatives afin d'étendre formellement l'application de ces garanties dès le tout début de la privation de liberté.

Des mesures devraient aussi être prises afin de garantir que chaque mineur privé de liberté puisse bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe d'un adulte de confiance pour l'assister lors des auditions de police. En outre, les informations relatives aux droits et les registres de détention sont à améliorer et l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions de police est à généraliser.

Les conditions de détention dans les établissements de police visités étaient généralement acceptables pour des périodes ne dépassant pas 24 heures. Néanmoins, la taille de certaines cellules était inadéquate et, souvent, l'aération des cellules était insuffisante et il n'y avait ni lumière naturelle, ni cour de promenade. Les autorités cantonales devraient tenir compte des normes minimales du CPT en termes de taille des cellules et d'accès à la lumière naturelle et à l'air frais lors de la conception de nouveaux locaux de détention de police.

Les deux zones carcérales de l'hôtel de police municipale de Lausanne et du centre de la police cantonale de la Blécherette au Mont-sur-Lausanne sont toujours utilisées pour une durée dépassant la limite légale de 48 heures pour détenir des personnes prévenues ainsi que des personnes condamnées. Ces personnes continuent d'être détenues sans accès à la lumière du jour et à l'air frais et sans activités pour des périodes pouvant régulièrement atteindre plusieurs semaines. Les autorités vaudoises devraient prendre les mesures qui s'imposent sans plus attendre afin de faire cesser cette pratique illégale et inacceptable.

Le Comité émet également des recommandations concernant les mesures de sécurité, tel que le retrait de vêtements ou d'objets essentiels, comme des lunettes, et les fouilles corporelles intégrales. De plus, les conditions de transport des personnes détenues dans les fourgons cellulaires de la police ou des sociétés de sécurité privées étaient souvent inadéquates. La plupart des cabines inspectées n'étaient pas de taille suffisante – tant en surface au sol qu'en hauteur – et elles n'étaient pas équipées de dispositifs de sécurité appropriés qui répondent aux normes élémentaires de sécurité routière.

De l'avis du CPT, les moyens de contrainte (menottes et entraves aux pieds), sont appliqués de manière disproportionnée dans la plupart des cantons visités. Les autorités devraient revoir leur politique en la matière et mettre un terme à leur usage systématique. Le Comité est également critique concernant la présence d'anneaux de fixation logées dans les tables des salles d'audition de plusieurs postes de la police cantonale fribourgeoise qui devraient être enlevés et l'utilisation de la cellule dite « de maintien » mesurant à peine 3 m² dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot qui devrait être mise hors service.

Le CPT a en outre constaté que les chaises et les lits de contention n'avaient pas été retirés et qu'ils étaient toujours utilisés dans plusieurs établissements de police, notamment à Zurich (chaises) et dans la zone carcérale du Centre de la Blécherette (brancard doté d'entraves en métal pour les mains et les pieds). L'usage de ces moyens devrait être interdite dans un contexte non médicalisé.

Le CPT a également examiné deux décès qui ont eu lieu, à quelques semaines d'intervalle (janvier et février 2024), dans les cellules (dites « violons ») du Vieil hôtel de police (VHP) à Genève. Il apparaît que des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru peuvent être placées pendant plusieurs heures dans une cellule sans surveillance adaptée et sans contrôle régulier. Le CPT considère que les postes de police ne sont pas des lieux appropriés pour détenir ces personnes et recommande des mesures afin d'améliorer leur prise en charge au VHP en ce qui concerne leur identification, leur surveillance et les contrôles.

Personnes en détention avant jugement exécutoire

La hausse significative de la population carcérale et du nombre de prévenus pose à nouveau la question de la surpopulation carcérale en Suisse romande, notamment dans les cantons de Genève et de Vaud. Au moment de la visite, le taux d'occupation de la prison de Champ-Dollon était de 132% et celui de la prison du Bois-Mermet avait atteint 166%. Ceci a des effets déplorables sur les conditions de détention des prévenus et les conditions de travail du personnel. Le Comité prend note des efforts des autorités genevoises pour réduire progressivement la surpopulation de la prison de Champ-Dollon depuis 2014. Dans le canton de Vaud, les efforts restent encore insuffisants et sont principalement axés sur l'accroissement du parc pénitentiaire. Il convient de mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la population carcérale au niveau cantonal, voire concordataire, qui requiert l'implication de tous les acteurs concernés, y compris les autorités judiciaires et de poursuite.

La délégation a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements physiques ou d'usage excessif de la force à l'égard de personnes prévenues par certains agents pénitentiaires dans les prisons du Bois-Mermet, de Sion, et particulièrement de Champ-Dollon. Ces allégations portaient sur des coups de pieds, de poing, de genou et des gifles ainsi que des plaquages violents au sol, notamment au moment des fouilles. À la prison de Champ-Dollon, la délégation a également recueilli deux allégations de pénétration anale par doigté lors de fouilles par des agents pénitentiaires portant des gants en latex ; une troisième personne prévenue a indiqué avoir été menacée de subir le même traitement. Les autorités devraient agir pour mettre un terme aux mauvais traitements. En outre, les efforts devraient être redoublés à la prison de Champ-Dollon pour prévenir les actes d'intimidation et de violence entre détenus.

Le Comité constate une nouvelle fois que le régime d'activités de la plupart des prévenus reste extrêmement restreint. Ainsi une grande partie des prévenus continuaient de passer entre 21 et 23 heures par jour dans leurs cellules. Le CPT appelle une nouvelle fois l'ensemble des autorités cantonales suisses à changer d'approche et à suivre l'exemple des projets pilotes en cours dans les cantons de Berne et de Zurich afin d'augmenter de manière significative le temps passé hors cellule.

En ce qui concerne les soins de santé, l'indépendance du personnel soignant devrait être garantie et le temps de présence hebdomadaire des médecins généralistes augmenté à la prison centrale de Fribourg. Des mesures devraient également être prises afin de stabiliser l'équipe soignante à la prison du Bois-Mermet. Dans la plupart des établissements visités, excepté la prison de Champ-Dollon, les personnes nouvellement admises ne bénéficiaient pas d'un examen clinique lors de leur admission et l'examen d'entrée par un médecin était souvent effectué trop tardivement. De plus, un registre centralisé des lésions traumatiques devrait être tenu dans toutes les prisons. Le Comité recommande également des mesures concernant la distribution des médicaments, le respect du secret médical et appelle les autorités cantonales à mettre fin à l'utilisation systématique des moyens de contrainte lors des extractions médicales qui, dans certains cas, pourraient constituer un traitement inhumain ou dégradant.

Dans la plupart des prisons visitées, la prise en charge psychiatrique se limitait principalement aux médicaments psychotropes et à quelques entretiens. Plusieurs personnes sous mesure de traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'article 59 du Code pénal se sont plaintes de n'avoir pu bénéficier d'une prise en charge psychiatrique et d'activités thérapeutiques adéquates. Les personnes concernées continuaient à être incarcérées en prison et étaient généralement placées sous le régime ordinaire, sans tenir compte de leurs besoins spécifiques. Les efforts devraient être poursuivis pour transférer sans délai les personnes détenues ayant des troubles psychiatriques sévères dans un environnement adapté, correctement équipé et doté d'une équipe de soin pluridisciplinaire complète pour leur apporter l'assistance nécessaire.

La grande majorité des prévenus continuait d'être soumise à des restrictions drastiques dans leurs contacts avec le monde extérieur. Ils étaient souvent privés de tout contact pour des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois. Le CPT appelle les autorités suisses à réviser les règles, y compris au niveau législatif, régissant le contact des personnes prévenues avec le monde extérieur. De plus, il devrait être mis fin à l'enregistrement systématique de tous les appels téléphoniques, y compris les conversations téléphoniques avec les avocats, tel que pratiqué à la prison du Bois-Mermet.

La durée maximale du placement à l'isolement disciplinaire prévue par les législations cantonales était toujours de 20 jours dans les prisons des cantons de Fribourg et du Valais et de 30 jours dans les prisons du canton de Vaud. Pour le CPT, un tel placement ne devrait pas excéder 14 jours. De plus, les réglementations des cantons de Vaud et du Valais prévoyaient la possibilité d'une suppression temporaire des contacts avec le monde extérieur. Étant donné les effets potentiellement néfastes d'un isolement prolongé, ces règles devraient être revues.

I. INTRODUCTION

A. Visite, rapport et suites à donner

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après "la Convention"), une délégation du CPT a effectué une visite ad hoc en Suisse du 19 au 28 mars 2024. Le Comité a considéré que cette visite était "exigée par les circonstances" (voir article 7, paragraphe 1, de la Convention). Il s'agissait de la 9^{ème} visite du Comité en Suisse¹.

2. L'objectif de cette visite était d'examiner le traitement des personnes privées de liberté par la police et placées en détention avant jugement exécutoire² (ci-après « prévenus ») dans quatre cantons de la Confédération helvétique³. Dans ce cadre, une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité à la suite de sa visite de 2021⁴, notamment des recommandations de longue date. La liste des établissements visités par la délégation figure à l'annexe I du présent rapport.

3. La visite a été effectuée par les trois membres du CPT suivants :

- Nico Hirsch (Chef de la délégation)
- Vanessa Durich Moulet
- Elisabetta Zamparutti.

Ils étaient secondés par Sebastian Rietz du secrétariat du CPT et assistés d'une experte, Anne Galinier, ancienne médecin-chef du service de médecine en milieu pénitentiaire des Hôpitaux de Marseille.

4. Le rapport relatif à cette visite a été adopté lors de la 114^e réunion du CPT, qui s'est tenue du 1 au 5 juillet 2024. Il a été remis aux autorités suisses le 29 juillet 2024. Les différentes recommandations, commentaires et demandes d'informations formulés par le Comité figurent en caractères gras dans le présent rapport. Le Comité demande aux autorités suisses de lui fournir, dans un délai de trois mois, une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées ainsi que de faire part de leurs réactions aux commentaires et demandes d'information formulés dans le rapport.

B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée

5. Au cours de la visite, la délégation a mené des consultations avec la Conseillère d'État du Département des institutions et du numérique de la République et du canton de Genève, Carole-Anne Kast, et le Conseiller d'État du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud, Vassilis Venizelos. Elle a également rencontré des responsables de la police et de l'Office cantonal de la détention genevois, et de la police de sûreté et du service pénitentiaire vaudois, ainsi que les procureurs généraux des deux cantons.

A l'issue de sa visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités fédérales et cantonales compétentes à Berne. Dans ce cadre, elle s'est entretenue avec le Directeur de l'Office fédéral de la justice (OFJ), Michael Schöll, ainsi que des hauts fonctionnaires de l'OFJ et des autorités cantonales.

Dans le cadre de la visite, la délégation a également eu des échanges avec la Présidente de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), Martina Caroni, les Présidentes des Commissions des visiteurs des Grands Conseils genevois et vaudois, les Députées Marion Wahlen et Sophie Bobillier, ainsi que des représentants des Ordres des avocats genevois et vaudois.

1. Voir la liste complète des visites et leurs dates sur le [site Internet](#) du CPT.

2. Il s'agit de personnes en détention provisoire et en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'article 220 du CPP.

3. La délégation a effectué des visites dans des lieux de privation de liberté dans les cantons de Fribourg, de Genève, du Valais et de Vaud.

4. Voir [CPT/Inf \(2022\) 10](#).

La liste des représentants des différentes autorités, des instances et organisations avec lesquelles la délégation s'est entretenue durant la visite figure à l'annexe II du présent rapport.

6. La délégation a bénéficié d'une excellente coopération tant de la part des autorités fédérales et cantonales compétentes que des membres du personnel des établissements visités, et ce tout au long de la visite. Elle a obtenu un accès rapide aux lieux, aux personnes de son choix et aux documents disponibles. Il convient de saluer l'assistance apportée par l'agent de liaison du CPT, Ronald Gramigna, du Département fédéral de justice et police de l'OFJ.

7. Toutefois, le CPT tient à rappeler une fois de plus que le principe de coopération entre les Parties à la Convention et le Comité ne se limite pas aux mesures prises pour faciliter la tâche de ses délégations durant les visites. Ce principe requiert également que des mesures décisives soient prises pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité. À cet égard, le CPT constate à nouveau que plusieurs recommandations importantes, dont certaines formulées de longue date, n'ont toujours pas été mises en œuvre par les autorités suisses. Le Comité reste notamment préoccupé par l'action insuffisante pour lutter de manière effective contre les violences policières dans le canton de Genève, renforcer les garanties contre les mauvais traitements policiers au niveau fédéral, ainsi que réduire l'application des mesures de sécurité dans la plupart des cantons visités, notamment l'utilisation excessive des moyens de contrainte et l'utilisation de la contention dans un contexte policier. Les mesures permettant de lutter contre la surpopulation carcérale en Suisse romande, de mettre un terme à la détention illégale de prévenus dans les zones carcérales des locaux de la police dans le canton de Vaud, ainsi que d'améliorer le régime d'activités et de réduire les restrictions en matière de contact avec le monde extérieur qui sont appliqués aux prévenus dans les cantons visités restent également insuffisantes.

Eu égard à l'article 3 de la Convention, le CPT espère instamment que les autorités suisses prendront des mesures concrètes permettant d'améliorer la situation des personnes privées de liberté par la police et des prévenus à la lumière des recommandations formulées dans le présent rapport. Dans le cas d'un défaut persistant de coopération du fait de l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité de la part des autorités suisses, le CPT pourrait bien être confronté à la question d'une éventuelle application de la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention⁵. Le Comité espère qu'une telle décision ne sera pas nécessaire et que le dialogue constructif développé au fil des ans pourra être renforcée afin de répondre aux préoccupations du Comité.

C. Observation sur-le-champ au titre de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention

8. Lors de ses entretiens de fin de visite avec les autorités suisses, le 28 mars 2024 à Berne, la délégation a formulé deux observations sur-le-champ au titre de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention. Les autorités suisses ont été priées de prendre des mesures immédiates, dans un délai d'un mois plus exactement, afin de mettre un terme :

- à l'utilisation de la cellule de sécurité, dite « de maintien », non matelassée et vide⁶ qui mesurait à peine 3 m² dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot (canton de Fribourg) ;
- à la pratique consistant à menotter des personnes détenues lors de leur audition à des accroches métalliques situées dans des cavités logées dans les tables des salles d'audition de plusieurs postes de la police cantonale fribourgeoises (canton de Fribourg) et d'enlever ces accroches.

9. Ces observations formulées sur-le-champ ont été confirmées par lettre aux autorités suisses le 15 avril 2024. Dans un courrier en date du 14 mai, les autorités compétentes ont fourni une réponse à ces observations, qui fait l'objet d'une analyse ci-après dans le rapport (voir paragraphes 74 et 76).

5. L'article 10, paragraphe 2, est libellé : « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ».

6. La cellule était uniquement équipée d'une caméra de vidéosurveillance et d'un bouton d'appel.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES

A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

10. Au cours de la visite de mars 2024, la délégation du CPT s'est rendue dans neuf établissements de police dans les cantons de Fribourg, de Genève et de Vaud. Elle s'est en outre entretenue avec des personnes prévenues dans plusieurs prisons de ces trois cantons et du canton du Valais sur la manière dont elles ont été traitées par la police⁷.

11. Adopté par l'Assemblée fédérale en juin 2022, le Code de procédure pénale (CPP) suisse a fait l'objet d'une révision qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les principales dispositions législatives concernant la privation de liberté par la police sont demeurées inchangées depuis la précédente visite du CPT en 2021. Il est rappelé que, selon le CPP, la police est habilitée à *appréhender* une personne et peut, au besoin, la conduire au poste de police en vue d'établir son identité, de l'interroger brièvement et de déterminer si elle a commis une infraction⁸. Bien que la durée de cette mesure ne soit pas précisée par la loi, la personne peut en principe être retenue par la police pour une durée d'environ trois heures jusqu'à l'établissement des faits. Ensuite, la personne peut être placée en état d'*arrestation provisoire*⁹ sur décision d'un officier gradé de la police, arrestation qui peut également intervenir en cas de flagrant délit. La garde à vue peut durer jusqu'à 24 heures au bout desquelles la personne doit être présentée au ministère public ou relâchée. Si l'arrestation provisoire fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite des 24 heures¹⁰. Le procureur peut ensuite proposer au tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines de statuer sur une détention provisoire dans un délai de 48 heures à compter du début de l'arrestation provisoire¹¹.

Il est apparu au cours de la visite de 2024 que ces délais étaient respectés dans la pratique et que la durée totale de détention dans un poste de police ne dépassait souvent pas quelques heures. La plupart du temps, elle restait d'ailleurs inférieure à 24 heures. En règle générale, les personnes dont la privation de liberté excédait quelques heures étaient rapidement déférée directement devant le procureur ou transférées dans un établissement pénitentiaire pour y passer la nuit avant d'être présentées devant le ministère public le lendemain. Seulement quelques personnes sont restées en garde à vue policière pendant une durée maximale de 48 heures (voir cependant les paragraphes 54 et 55 concernant la situation particulière des zones carcérales vaudoises).

2. Mauvais traitements

12. Comme lors des deux précédentes visites de 2015 et de 2021, le Comité a constaté que la plupart des personnes détenues ou récemment privées de liberté par la police, avec lesquelles la délégation s'est entretenue, ont indiqué que les agents des forces de l'ordre avaient eu un comportement convenable à leur égard, et ceci dans les quatre cantons visités.

13. Cependant, la délégation a recueilli une nouvelle fois plusieurs allégations de mauvais traitements physiques et d'usage excessif de la force de la part de personnes récemment interpellées par la police, notamment au moment de leur appréhension dans les cantons de Genève et de Vaud, mais également dans le canton du Valais. Les mauvais traitements allégués consistaient notamment en des morsures de chiens de police, des coups de matraque, de tête, de poing et de pied sur différentes parties du corps, et des gifles, sans que les personnes aient opposé – selon elles – de résistance. Les allégations consistaient également de plaquages violents au sol, d'écrasements de la tête avec le pied et de pressions exercées avec le genou sur la nuque ou le dos des personnes appréhendées, alors qu'elles auraient été maîtrisées.

7. La liste complète des établissements visités figure à l'annexe I.

8. Articles 215 et 216, alinéa 2, du CPP.

9. Articles 217-219 du CPP.

10. Article 219, alinéa 3 et 4, du CPP. De plus, il existe des dispositions dans les législations cantonales permettant à la police de priver de liberté des personnes pour la protection de l'ordre public ou pour leur sécurité, généralement pour une durée allant jusqu'à 24 heures.

11. Article 224, alinéa 2, du CPP.

Ces allégations étaient le plus souvent étayées par des constats médicaux – et spécifiquement ceux figurant dans les constats de lésions traumatiques (CLT) analysés par la délégation dans la prison de Champ-Dollon – qui correspondent aux allégations recueillies par la délégation. D'après le registre, 26 CLT avaient été dressés en 2023 (contre 47 en 2022) pour violences policières présumées, tandis que 10 CLT avaient été enregistrées dans les trois premiers mois de l'année 2024.

14. Parmi ces allégations, mention est notamment faite de deux personnes qui ont subi plusieurs morsures en raison de l'utilisation non conforme de chiens de police au moment de leur appréhension à Genève, y compris alors que la personne était apparemment au sol et maîtrisée (voir notamment le dernier cas mentionné ci-après). La délégation a également été informée de cas de morsures de chien lors d'appréhensions au canton de Fribourg.

De plus, deux personnes ont allégué avoir reçu des coups lors de leur garde à vue. L'une d'entre elles, rencontrée par la délégation à la prison de Champ-Dollon, a indiqué avoir été attrapée au cou et avoir reçu un coup de poing de la part d'un officier de police judiciaire à hauteur de l'œil droit lors de son audition policière en janvier 2024 sans la présence d'un avocat commis d'office et en l'absence d'un enregistrement audio-visuel systématique de ces auditions.

15. Les cas suivants qui concernent tous des ressortissants étrangers sont mentionnés en guise d'exemple :

- Une personne qui a été appréhendée en février 2024 lors d'une rixe dans la rue à Genève a indiqué qu'elle a été interpellée et menottée par plusieurs policiers et qu'elle a été placée sur le siège arrière de la voiture de police. Elle a affirmé que les policiers dans la voiture lui auraient tordu le poignet et donné des coups de poing au visage et au niveau des côtes et de l'abdomen. La personne a également indiqué que, assise, elle aurait été pliée en avant et que l'un des policiers aurait exercé une forte pression sur son dos avec le genou, l'empêchant ainsi de respirer pour quelques instants en raison de la position. Le CLT examiné par la délégation corrobore ses propos et indique plusieurs lésions à la suite de cet incident¹² ;
- Une deuxième personne s'est plainte d'avoir été attaquée et mordue à plusieurs reprises par un chien lors de son appréhension en décembre 2023 à Genève malgré le fait qu'elle se trouvait au sol, menottée. Elle décrit avoir crié en raison de la douleur importante afin que les policiers retiennent le chien, avant de s'évanouir brièvement. La personne appréhendée a subi des blessures importantes sur les deux membres inférieurs très probablement provoquées par les morsures de chien qui ont nécessité une intervention chirurgicale et une hospitalisation pendant plusieurs semaines. Ces lésions¹³ ont été documentées au moment de son admission à la prison de Champ-Dollon dans le CLT examiné par la délégation et étaient encore bien visibles au moment de la visite. Elle a ensuite déposé plainte en mars 2024 ;
- Une autre personne, qui avait pris la fuite devant la police, a indiqué avoir été touchée par balle puis appréhendée à Saint-Gingolph (canton du Valais) en décembre 2023. La personne a affirmé qu'une fois attrapée, elle a été emmenée dans un bâtiment où elle a été rouée de coups de pied et de poing dans les côtes par plusieurs policiers et agents de sécurité. Les hématomes ont ensuite été décrits comme « rougeurs dans les côtes » avec « palpation douloureuse » par le médecin qui l'a examinée au poste de police. Elle a également indiqué que les policiers l'ont insultée et auraient tenu des propos xénophobes à son encontre ;

12. Ecchymose de 3 x 1 cm sur la face dorsale du poignet gauche, ecchymose linéaire en regard du 2^{ème} rayon sur le dos de la main, palpation douloureuse du 5^{ème} rayon ; douleur au niveau de la partie supérieure de la mâchoire droite lors de l'ouverture de la bouche ; palpation douloureuse du muscle quadriceps (face antérieure) de la cuisse droite avec hématome de 4 x 2 cm ; palpation douloureuse des dernières côtes à gauche.

13. Plaie de 5 x 8 cm, fascia visible, avec perte de substance importante, bordure non érythémateuse et allodynie importante sur le pourtour cutané sur la cuisse face postéro-latérale, ainsi que deux lésions rondes profondes de 1 x 1 cm, pourtour déchiré, et une lésion ronde infracentimétrique, avec léger saignement en regard à la cuisse face antéro-médiale à la jambe gauche ; une lésion de 1 x 1 cm et une lésion de 1 x 2 cm, avec perte de substance et pourtour net à la zone poplitée de la jambe droite. Le patient a bénéficié d'un débridement profond réalisé par les chirurgiens plasticiens, des soins de plaie et une greffe de peau au niveau de la lésion principale.

- La délégation a recueilli une autre allégation d'une personne qui aurait été interpellée par une quinzaine de policiers à Oron-la-Ville (canton de Vaud) en septembre 2023. La personne s'est plainte d'avoir été plaquée au sol de manière violente puis menottée dans le dos par un policier qui a exercé une pression sur la nuque avec son genou. Lors de cet incident, le pouce de la main droite de la personne appréhendée a été fracturé ;
- Un autre ressortissant étranger, qui a auparavant été détenu dans la prison de Champ-Dollon et dont la délégation a consulté le dossier médical, a été plaqué au sol et immobilisé par des policiers en octobre 2022 à Genève. Lors de son appréhension musclée, deux policiers ont apposé leur poids sur la personne pour l'immobiliser, exerçant une forte pression sur la cage thoracique. Elle n'a pas vu immédiatement un médecin au poste de police, mais a été transférée à l'hôpital à la demande du médecin de la prison lors de son admission dans celle-ci. D'après le CLT et le compte rendu hospitalier, la personne concernée a subi des blessures graves¹⁴, engageant son pronostic vital, et elle a dû être hospitalisée pendant dix jours.

16. De plus, la délégation a recueilli plusieurs allégations d'un serrage excessif de menottes dans la plupart des cantons visités.

Plusieurs allégations ont également été recueillies concernant des insultes proférées à l'égard des personnes arrêtées par la police, y compris à caractère xénophobe et raciste, notamment à l'encontre de personnes d'origine africaine et arabe, mais également originaires des Balkans dans plusieurs cantons visités.

En outre, la délégation a reçu plusieurs plaintes concernant des menaces proférées au moment de l'appréhension ainsi que des pressions exercées par des policiers et, dans un cas, par le procureur à l'encontre des personnes auditionnées afin d'obtenir des aveux.

17. Le CPT prend note de la réponse des autorités suisses au rapport relatif à la visite de 2021 qui souligne que les différents corps de la police suisse ne tolèrent pas les mauvais traitements, y compris les insultes ou injures à caractère raciste, commis par leurs collaborateurs. D'après les autorités, les indications ou accusations en ce sens sont poursuivies et traitées en interne et les cas à caractère pénal sont transmis au ministère public en vue d'une enquête indépendante. En même temps, la prévention de la violence policière fait l'objet d'une grande attention au niveau du recrutement, de la sélection et de la formation de base et continue des fonctionnaires de police, durant lesquelles la conformité des interventions au principe de la proportionnalité est mise en avant.

Cependant, à la lumière des constatations faites par la délégation au cours de la visite de 2024, et malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses quatre précédents rapports, ces efforts semblent insuffisants pour prévenir de manière efficace les mauvais traitements. La proportion préoccupante d'allégations cohérentes et crédibles de mauvais traitements délibérés ou d'usage excessif de la force recueillies par la délégation, notamment dans le canton de Genève, laisse à penser que les violences policières observées par le CPT dans le passé persistent.

18. Le CPT recommande, une nouvelle fois, aux autorités genevoises, vaudoises et valaisannes de prendre les mesures nécessaires afin de réitérer régulièrement et de manière appropriée à tous les fonctionnaires de police que toute forme de mauvais traitements – y compris les insultes ou les injures à caractère raciste et les menaces – infligée aux personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence. Les autorités devraient réitérer avec la plus grande fermeté que les agents de police ne devraient pas employer plus de force que celle qui est strictement nécessaire pour procéder à une appréhension, et – une fois la personne appréhendée est maîtrisée – rien ne saurait justifier qu'elle soit brutalisée. De plus, lorsqu'il est jugé indispensable de menotter une personne appréhendée, les menottes ne doivent en aucun cas être excessivement serrées et devraient être appliquées que pour la durée strictement nécessaire.

14. Un volet costal (multiple fracture des plusieurs côtes) entraînant un hémopneumothorax (associant une insuffisance respiratoire et une hémorragie interne), nécessitant une intervention chirurgicale immédiate.

En outre, **il convient de renforcer les actions menées par les autorités afin de prévenir et lutter efficacement contre les violences policières. Ceci devrait inclure des formations professionnelles et des entraînements réguliers des forces de police relatives à l'usage proportionnée de la force dans le cadre d'une appréhension, comprenant notamment l'interdiction des techniques d'utilisation de la force physique ou des moyens de contrainte pouvant entraver les voies respiratoires ou provoquer une asphyxie posturale (pression sur la cage thoracique ou pour obtenir un plié avant complet dans le siège, blocage de la nuque avec le genou ou prise à la gorge), qui doivent faire l'objet de lignes directrices claires, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée.**

19. **Concernant le recours aux chiens de police dans le cadre des appréhensions, le CPT recommande aux autorités genevoises et fribourgeoises de suivre de près ces cas afin d'assurer que leur utilisation soit strictement nécessaire, justifiée et proportionnelle en vue de réduire davantage le nombre d'incidents et le risque de blessures graves par morsure qu'un chien peut provoquer.**

20. **Le Comité souhaite également être informé par les autorités genevoises de l'issue d'une éventuelle enquête judiciaire et/ou disciplinaire engagée à la suite de la plainte déposée pour mauvais traitements ainsi que de la suite donnée aux constats de lésions traumatiques dans les deux derniers cas susmentionnés.**

21. Une personne d'origine africaine placée en arrestation provisoire s'est également plainte d'un contrôle d'identité abusif sur fond de profilage racial allégué par deux policiers en civil. D'après cette personne, elle aurait été la seule à avoir été contrôlée par les forces de l'ordre dans le compartiment d'un train à destination de Lausanne.

Dans les quatre cantons visités, aucune loi cantonale ni directive définit ou interdit explicitement le profilage ethnique dans les activités de la police. Référence est fait à l'arrêt *Wa Baile c. Suisse*¹⁵ dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un défaut de cadre juridique et administratif suffisant est susceptible de donner lieu à des contrôles d'identité discriminatoires et où elle a trouvé qu'il existait, dans le cas d'espèce et en l'absence d'un motif valable pour ledit contrôle d'identité, une forte présomption de traitement discriminatoire du profilage racial allégué.

Compte tenu de ces éléments, **le CPT invite les autorités vaudoises et, le cas échéant, celles des autres cantons de la Confédération helvétique d'introduire une base juridique visant à interdire explicitement le profilage ethnique ou racial dans les activités de police. Il souhaite également être informé des mesures prises par les cantons quant à la sensibilisation, la formation et la prévention faite en la matière.**

22. Le Comité a mis en avant l'importance de pouvoir identifier ultérieurement les policiers qui ont participé dans le cadre d'opérations à haut risque, y compris en dehors d'un environnement sécurisé (appréhensions dangereuses, par exemple) par le port non seulement d'un insigne clairement distinctif, mais également d'un numéro d'identification inscrit de manière visible et lisible sur leur uniforme et/ou le casque. En outre, les interventions en question devraient faire systématiquement l'objet d'un enregistrement vidéo, en équipant les officiers concernés de caméras piétons. De telles mesures permettent non seulement de fournir des preuves en cas de contestations voire de plaintes, mais peuvent également avoir un effet préventif et réduire considérablement le risque d'un recours excessif à la force et à d'autres formes de mauvais traitements.

Cependant, la délégation a été informée qu'il n'existe pas de base juridique dans la plupart des cantons de la Confédération helvétique, y compris dans les quatre cantons romands visités, pour rendre le port de numéros d'identification et de caméras piétons obligatoires pour les policiers en service. D'après les autorités suisses, les unités d'intervention d'une grande partie des corps de police en Suisse utilisent déjà un codage univoque, mais celui-ci n'est pas encore généralisé dans tous les cantons. De plus, les caméras piétons auraient été utilisées seulement dans le cadre de quelques projets pilotes.

15. Cour européenne des droits de l'homme, *Wa Baile c. Suisse*, nos 43868/18 et 25883/21, 20 février 2024. Voir également la [Recommandation de politique générale n° 11](#) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, la [déclaration](#) de l'ECRI sur les abus policiers à caractère raciste, notamment le profilage racial, et le racisme systémique et la [fiche thématique](#) sur la police de l'ECRI.

Le CPT recommande que les autorités de tous les cantons de la Confédération prennent des mesures nécessaires, y compris législatives, afin que les policiers soient tenus de porter un élément d'identification clairement visible et lisible, tel que des numéros d'identification sur leur uniforme, ainsi que d'utiliser des caméras piétons dans le cadre d'opérations et/ou d'appréhensions.

23. Le Comité a souligné à plusieurs reprises qu'une des composantes essentielles dans toute stratégie de prévention des mauvais traitements devrait être l'examen diligent par les autorités compétentes de toutes les plaintes déposées pour mauvais traitements dont elles sont saisies et, le cas échéant, dans l'imposition d'une sanction appropriée.

Il est rappelé qu'en Suisse, selon le principe de récusation, les personnes qui affirment avoir été victimes de mauvais traitements de la part d'un membre des forces de l'ordre peuvent déposer plainte auprès de la police ou du ministère public et demander que l'incident fasse l'objet d'une enquête. En outre, de nombreux cantons prévoient la possibilité d'une dénonciation à l'autorité de surveillance de la police compétente, mais que celle-ci reste peu accessible dans les faits. Le Tribunal fédéral a également confirmé que toute personne qui prétend de manière « défendable » avoir été traitée de façon inhumaine ou dégradante de la part d'un fonctionnaire de police a droit à une enquête officielle effective¹⁶.

24. Toutefois, deux personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont indiqué que des policiers dans deux cantons différents auraient refusé d'enregistrer leurs plaintes pour mauvais traitements qui auraient été infligés par des officiers de police. Dans un autre cas, une personne placée en garde à vue en tant que suspect a indiqué avoir voulu, pendant son audition, déposer plainte auprès du procureur pour viol commis quatre jours auparavant par l'une des personnes impliquées dans cette affaire et que le procureur aurait refusé de l'entendre à ce sujet. Il apparaît également que des personnes alléguant avoir été victimes de mauvais traitements infligés par la police à Genève auraient été entendues par le procureur chargé de l'affaire en présence du policier en cause. De telles pratiques sont totalement inacceptables.

Le CPT recommande aux autorités cantonales de rappeler à toutes les entités de police que toute plainte pour mauvais traitements doit être reçue et dûment enregistrée. Il est également impératif que les autorités de poursuite et de jugement prennent des mesures fermes lorsqu'il existe des indices ou des informations sur d'éventuels mauvais traitements (lésions visibles, apparence ou comportement de la personne), même en l'absence d'une allégation explicite ou d'une plainte officielle. De même, les autorités devraient mener les procédures de telle sorte que les personnes concernées disposent d'une réelle opportunité de s'exprimer sur la manière dont elles ont été traitées par la police.

25. Dans certains cantons, il existe également des mécanismes d'enquête et de contrôle, tels que l'Inspection générale des services (IGS) de la police genevoise. Bien que l'IGS soit directement placée sous l'autorité du Procureur général de Genève et que son personnel, principalement détaché par la police cantonale, jouisse d'une autonomie d'action (il ne reçoit aucun ordre de la part des membres de la police), l'institution continue d'être placée sous l'autorité hiérarchique du chef de la police genevoise et ne dispose pas de son propre budget.

Seuls quelques cantons disposent d'un organe de médiation réellement indépendant et facilement accessible, tel que les bureaux cantonaux de médiation administratives des cantons de Vaud et de Fribourg qui reçoivent et traitent également les plaintes pour usage excessif de la force par des policiers. Les cas susmentionnés illustrent bien les problèmes liés à l'absence de mécanismes de plainte indépendants. La délégation a également été informée par plusieurs personnes détenues qu'elles n'avaient pas souhaité déposer plainte par crainte que ceci pourrait avoir un impact négatif sur leur propre procès. Elles craignaient d'être accusées en retour de violences et de menaces envers des agents de police.

Le CPT recommande aux autorités genevoises et valaisannes, ainsi qu'à celles de tous les autres cantons qui n'en disposent pas encore, de créer des mécanismes de plainte réellement indépendants et effectifs, tels que des bureaux de médiateurs cantonaux, qui écoutent les victimes de violences policières et traitent leurs plaintes.

16. Tribunal fédéral, arrêt ATF 138 IV 86.

26. S'agissant des poursuites et sanctions pénales et/ou disciplinaires, il est rappelé que le Code pénal suisse ne prévoit pas, dans sa forme actuelle, l'infraction de « torture » ou de « mauvais traitements », mais prévoit celle d'« abus d'autorité »¹⁷. Cette infraction ne s'applique d'ailleurs pas seulement aux membres de la police, mais à l'ensemble du personnel de la fonction publique ce qui implique qu'il n'existe toujours pas de données statistiques précises et fiables concernant les poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires pour des allégations de violences policières dans tous les cantons de la Confédération¹⁸.

Ainsi, le CPT prend note d'une initiative parlementaire visant à inscrire la torture dans le catalogue des infractions pénales du droit pénal suisse¹⁹. Le Comité rappelle qu'il importe que les actes qui relèvent de la qualification de la torture soit imprescriptible et que les peines minimales sanctionnant l'infraction de torture soient à la mesure de la gravité de l'infraction²⁰. **Le CPT encourage les autorités fédérales suisses à soutenir cette initiative parlementaire et prendre les mesures nécessaires afin de pénaliser le crime de torture, en conformité avec les engagements internationaux de la Suisse en matière de prévention de la torture**²¹.

27. Il ressort des dernières données disponibles qu'il y avait, en 2023, 171 infractions (155 en 2022) pour abus d'autorité des agents de la fonction publique enregistrées par la police dans toute la Confédération helvétique²². En 2022, 12 fonctionnaires ont été condamnés pour abus d'autorité, sans qu'il soit précisé s'il s'agissait d'agents de la police, quelle était la nature de l'abus d'autorité et à quelle année remontent les faits²³.

Dans le canton de Genève, d'après les informations transmises par l'IGS, parmi les 83 affaires concernant des allégations de mauvais traitements entre 2019 et 2021 et les 55 plaintes pour mauvais traitements reçus entre 2022 et 2023, aucune sanction disciplinaire ou pénale pour abus d'autorité n'a été prononcée. La plupart des affaires ont fait l'objet d'une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière tandis que le reste fait toujours l'objet d'une instruction auprès de l'IGS, du ministère public ou de la Chambre pénale des recours²⁴. Ces chiffres sont similaires dans le canton de Vaud : aucun policier n'a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale entre 2022 et 2024 (en revanche, 37 dénonciations pour abus d'autorité de la part des agents de police, pénitentiaires et d'une compagnie privée de sécurité, ont été faites en 2022).

Il en ressort que les condamnations pénales des auteurs de mauvais traitements infligés par la police sont très rares. Ceci montre que, malgré l'obligation pour l'État de procéder à des enquêtes effectives, les victimes de violences policières sont confrontées à d'importants obstacles pour obtenir justice.

28. Le Comité recommande aux autorités suisses de mettre en place un système national de compilation des données concernant le nombre de plaintes déposées ainsi que de poursuites et de sanctions disciplinaires et pénales spécifiquement à l'encontre de membres des forces de l'ordre. Une telle compilation permettrait aux autorités de prendre des décisions en connaissance de cause et faciliter les actions à prendre.

17. Article 312 du CP.

18. Office fédéral de la statistique (OFS), [Adultes: Condamnations pour un délit ou un crime au sens des articles du code pénal \(CP\), Suisse et cantons \[2008-2022\]](#) ; et [Infractions enregistrées par la police selon le Code pénal selon Infraction, Canton et année \[2009-2023\]](#).

19. Assemblée fédérale, [Initiative parlementaire n° 20.504](#) Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse.

20. Articles 1 et 4 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Suisse en 1986.

21. Voir également les observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Suisse du Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), [CAT/C/CHE/CO/8](#), 11 décembre 2023.

22. Dont 11 au canton du Valais, six au canton de Genève, cinq au canton de Vaud et deux au canton de Fribourg, contre 60 au canton de Zurich et 45 au canton de Bâle-Ville.

23. Dont un au canton du Valais, cinq au canton de Genève, deux au canton de Vaud et un au canton de Fribourg, contre zéro au canton de Zurich et un au canton de Bâle-Ville.

24. Les autorités genevoises ont souligné que la grande majorité d'usage de la contrainte était proportionnée (l'IGS a été saisie, par exemple, dans 24 cas sur 972 utilisations de la contrainte entre janvier et mars 2024) et qu'un grand nombre de policiers (74 en 2023) a été blessé lors d'interpellations violentes à Genève.

En outre, **afin de renforcer tout message de tolérance zéro envers les mauvais traitements policiers, les autorités compétentes sont tenues de veiller, en cas de comportements inappropriés, à imposer des sanctions disciplinaires et/ou pénales adéquates et proportionnelles aux infractions commises. Cela aura un très fort effet dissuasif. De plus, les membres des forces de l'ordre contre lesquelles une preuve *prima facie* de mauvais traitements existe devraient être suspendus, lorsque leurs fonctions les mettent en contact avec le public, jusqu'à la clôture de l'enquête sur les mauvais traitements présumés.**

3. Garanties contre les mauvais traitements

a. introduction

29. Depuis sa première visite en Suisse, le CPT maintient un dialogue soutenu avec les autorités suisses sur la question des garanties contre les mauvais traitements offertes aux personnes privées de liberté par la police. Dans le cadre de son mandat préventif, le CPT n'a cessé de souligner l'importance des trois garanties procédurales permettant de prévenir de manière efficace les mauvais traitements. Le CPT souhaite rappeler sa position, réitérée dans son 28^{ème} rapport annuel²⁵, selon laquelle les droits d'informer un proche ou une tierce personne de son choix de sa situation, le droit d'accès à un avocat et le droit d'accès à un médecin devraient s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté par la police – c'est-à-dire lorsque la personne concernée est privée de sa liberté d'aller et venir par les forces de l'ordre.

30. Dans ses trois précédents rapports, le Comité avait regretté vivement qu'aucune amélioration substantielle ne soit intervenue en matière de garanties fondamentales contre les mauvais traitements. La récente révision du Code de procédure pénale, entrée en vigueur en janvier 2024, n'a pas changé cet état des choses²⁶. Malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses sept précédents rapports et nonobstant les invitations répétées adressées aux autorités suisses à reconsidérer leur position, les trois garanties fondamentales susmentionnées continuent d'être reconnues uniquement lorsque la personne se trouve en état d'arrestation provisoire et non à toutes les personnes appréhendées par la police.

En effet, le Comité ne peut que constater que ses recommandations de modifier les dispositions législatives pertinentes n'ont pas été mise en œuvre. Au contraire, dans sa réponse au rapport de visite de 2021, le Conseil fédéral a clairement réaffirmé sa position qui consiste à dire que « l'appréhension n'est qu'une privation très courte de la faculté d'aller et venir à des fins de vérification ; à ce titre, elle ne peut être considérée comme une privation de liberté au sens strict » ce qui permettrait aux personnes appréhendées par la police de bénéficier des trois garanties procédurales mentionnées par le CPT²⁷.

31. Le CPT ne peut pas accepter cette position de principe qui va à l'encontre des recommandations formulées par le Comité dès sa toute première visite en Suisse en 1991²⁸. Le Comité considère que cet argument va également à l'encontre de l'objectif de ces garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, une personne peut être considérée comme privée de liberté par une autorité publique au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, en fonction des circonstances en l'espèce, même si cette privation de liberté n'est que de très courte durée²⁹. Les mêmes garanties procédurales devraient s'appliquer à toutes les personnes privées de liberté par la police, y compris celles appréhendées afin de prévenir tout risque de mauvais traitements.

25. Voir [CPT/Inf \(2019\) 9](#), paragraphes 66 et suivants.

26. Il est cependant positif, que le ministère public doit désormais, par exemple, dans la procédure de l'ordonnance pénale, entendre systématiquement le prévenu s'il est probable que l'ordonnance pénale débouche sur une peine privative de liberté à exécuter.

27. Voir [CPT/Inf \(2022\) 10](#), p. 23.

28. Voir [CPT/Inf \(93\) 3](#), paragraphes 116 et suivants.

29. Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Tsvetkova et autres c. et Russie*, n° 54381/08, 10939/11, 13673/13, 69739/14 et 52440/15, 10 avril 2018, paragraphes 107-108, *Shimovolos c. Russie*, n° 30194/09, 21 juin 2011, paragraphe 50, et *Foka c. Turkey*, n° 28940/95, 24 juin 2008, paragraphes 74-79, dans lesquelles la Cour a considéré qu'il y a eu tout au long des événements un élément de coercition qui, nonobstant la durée relativement courte de cette procédure, a été révélateur d'une privation de liberté au sens de l'article 5 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme.

32. À la lumière de ces remarques, **le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales suisses à prendre les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions législatives relatives aux droits de la personne privée de liberté d'informer un tiers de sa privation de liberté, d'accès à un avocat et d'accès à un médecin en étendant formellement leur application dès le tout début de la privation de liberté.**

b. notification d'un tiers

33. Bien que le droit de toute personne privée de liberté d'informer ses proches ou un tiers de sa détention ait valeur constitutionnelle³⁰ et que celui-ci est repris par le CPP pour les personnes formellement arrêtées³¹, le Comité a constaté une nouvelle fois qu'une grande partie des personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont indiqué ne pas avoir pu prévenir qui que ce soit. Ce droit n'était notamment pas accordé au moment de l'appréhension. Un nombre substantiel de personnes ayant préalablement fait l'objet d'une arrestation provisoire ont également indiqué qu'une personne de leur choix avait été prévenue seulement après leur audition par la police ou devant le procureur, généralement le lendemain du début de leur privation de liberté.

De plus, si la police procédait à notifier les familles, les personnes détenues ignoraient souvent si cela avait été effectivement fait. Il en ressort que la possibilité d'informer ses proches n'était pas un droit garanti mais restait souvent à la discrétion et au bon vouloir des agents de police. De nombreux prévenus, notamment dans les cantons de Genève et de Vaud, ont noté que les familles étaient finalement informées par leurs avocats, ce qui n'est clairement pas leur rôle.

Quelques personnes ont également indiqué que leurs familles avaient été informées seulement plusieurs jours après leur arrestation. D'autres ont pu informer leurs proches uniquement un ou plusieurs mois plus tard, voire pas du tout. En conséquence, les proches ignoraient souvent où la personne détenue se trouvait. Deux personnes se sont, par exemple, plaintes que leurs proches avaient été obligés de contacter le consulat de leur pays afin d'obtenir des informations sur le fait de leur détention plusieurs jours, voire semaines, après leur arrestation.

34. **Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toute personne privée de liberté par la police se voit effectivement accorder le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou une tierce personne de leur choix dès le tout début de sa privation de liberté (c'est-à-dire, dès le moment où la personne est privée de sa liberté d'aller et venir par la police).**

35. Bien que la possibilité pour la police de différer l'exercice du droit de notification dans le « but de l'instruction » soit entourée de certaines garanties spécifiques³², la délégation a une nouvelle fois constaté qu'en pratique, l'information des proches était très régulièrement retardée, par décision d'un policier, pour « risque de collusion ».

Le CPT reconnaît que l'exercice du droit de notification peut être soumis à certaines exceptions, destinées à protéger les intérêts légitimes de l'instruction. Il se doit cependant de rappeler que cette possibilité ne doit pas être appliquée de manière quasi-systématique et se traduire dans les faits par l'exclusion d'une garantie fondamentale qui vise à prévenir les mauvais traitements pour la majorité des personnes détenues. Empêcher l'exercice de ce droit d'une façon aussi généralisée au nom du risque de collusion ou d'une pratique insuffisamment encadrée semble disproportionné au regard du principe de la présomption d'innocence.

30. Article 31, paragraphe 2, de la Constitution fédérale de la Confédération helvétique.

31. L'article 214, alinéas 1 et 2, du CPP prévoit que si une personne est arrêtée provisoirement, l'autorité pénale compétente doit immédiatement informer ses proches, sauf si le but de l'instruction l'interdit ou si la personne concernée s'y oppose expressément.

32. Articles 76, 77, 196 et 197 du CPP. D'après ces dispositions, cette restriction doit dans tous les cas reposer sur des soupçons suffisants d'altération de l'instruction, être levée dès que possible, et être consignée au procès-verbal qui doit notamment contenir la motivation. De plus, un magistrat doit dans tous les cas être saisi 24 heures après l'arrestation provisoire et les autorités pénales sont tenues d'éliminer les motifs de restriction le plus rapidement possible.

Afin de prévenir tout mauvais traitement, **le CPT recommande que les autorités fédérales et cantonales suisses définissent plus précisément les critères permettant à la police de retarder l'exercice du droit de notification dans le cadre de l'instruction judiciaire. Toute décision de différer ce droit devra être motivée.**

c. accès à un avocat

36. Concernant le droit d'accès à un avocat, le CPT regrette vivement qu'il n'y ait pas eu d'amélioration par rapport à la situation déjà constatée lors des précédentes visites du Comité. En Suisse, le droit de faire appel à un avocat et de s'entretenir avec lui en privé³³ ne s'applique qu'à partir de la première audition de la police, et non pas dès le tout début de la privation de liberté, notamment pendant la période de l'appréhension.

De surcroît, l'avocat dit « de la première heure » n'intervient pas non plus pour toute personne formellement arrêtée. Seule une partie des personnes privées de liberté par la police ont eu accès à un avocat commis d'office en raison des restrictions imposées par le Code de procédure pénale, notamment concernant le seuil de gravité de l'infraction devant être atteint afin de bénéficier de son assistance³⁴. La notion d'« infraction grave » conditionne l'accès à un avocat d'office. Cette restriction qui dépend également de l'appréciation de l'officier de police judiciaire et, en dernière instance, du procureur peut avoir d'importantes répercussions pour la personne concernée et contribue à ce que cette garantie fondamentale soit érodée en pratique.³⁵

37. Bien que les personnes prévenues dans le cadre d'une instruction pénale aient généralement été représentées par un avocat et assistées, au besoin, d'un interprète au moment de leurs auditions devant le procureur, une grande partie des personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue n'a pas bénéficié de la présence d'un avocat lors des auditions de police, et ce notamment à Genève et Lausanne, mais également à Sion. Par conséquent, cette garantie fondamentale n'était pas effective ni pour les personnes appréhendées ni pour une grande partie des personnes en état d'arrestation provisoire en raison du cadre législatif trop restrictif et d'une pratique discrétionnaire.

38. Le Comité rejoint le Conseil fédéral qui considère que le droit de la personne privée de liberté d'être assistée par un avocat fait partie des principes fondamentaux d'un État démocratique. Toute personne soupçonnée et entendu par la police devrait avoir accès à un avocat, quelle que soit la catégorie d'infraction. La question de savoir si les restrictions au droit d'accès à un avocat sont justifiées devrait être évaluée au cas par cas, et ne pas dépendre de la catégorie d'infraction concernée. Afin de renforcer le droit d'accès à un avocat, le système d'aide juridique gratuite devrait également être applicable pour toute personne dépourvue de ressources financières, y compris les ressortissants étrangers, dès le tout début de la privation de liberté, quelle que soit la gravité de l'infraction présumée.

De surcroît, le CPT se doit de rappeler à nouveau que la présence d'un avocat est également une mesure contribuant à prévenir des mauvais traitements, qu'une personne privée de liberté soit formellement soupçonnée ou non d'avoir commis une infraction. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes ont été effectivement maltraitées. L'allégation de mauvais traitements recueillie par la délégation lors de l'audition de police qui a été réalisée sans la présence d'un avocat (voir paragraphe 14) montre les failles du système actuel. De l'avis du Comité, il convient de revoir en conséquence le cadre législatif.

33. Article 159, alinéas 1 et 2 du CPP.

34. D'après l'article 132, alinéas 2 et 3 du CPP, l'affaire doit présenter une certaine gravité, sur le plan des faits ou du droit, notamment lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende. Toute autre infraction qui est « de peu de gravité » ne requiert pas une défense obligatoire. Voir également l'article 130 du CPP pour les cas de défense obligatoire et, par exemple, article 8A de la loi genevoise sur la profession d'avocat (LPAv) ainsi que le [Vade-mecum de la Permanence de l'avocat \(art. 8 LPAv\)](#) qui contient, dans ses annexes, les directives adoptées par la Commission du barreau du canton de Genève définissant la liste des infractions devant être considérées graves au sens de l'article 8A de la LPAv.

35. De plus, les avocats – n'étant pas payés s'il n'y a pas de probabilité que la personne soit impliquée dans une infraction grave – ne se déplacent pas pour une affaire de moindre importance.

Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toute personne privée de liberté par la police se voit effectivement accorder le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements dès le tout début de sa privation de liberté. Ceci nécessite notamment d'amender les dispositions législatives qui limitent l'accès à un avocat commis d'office aux seuls auteurs d'« infractions graves » et d'élargir le cercle des bénéficiaires du système d'aide juridique, qui devrait être doté d'un budget suffisant, à toute personne privée de liberté, quelle que soit la gravité de l'infraction présumée.

39. En outre, la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) prévoit qu'un mineur puisse faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure (ce droit ne peut être refusé que dans des circonstances exceptionnelles). Cependant, les mêmes règles en matière d'accès à un avocat que pour les adultes s'appliquent également aux mineurs, notamment concernant le seuil de gravité de l'infraction afin de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office³⁶. En pratique, les représentants légaux du mineur étaient automatiquement avisés. Alors que les mineurs de moins de 15 ans étaient systématiquement assistés d'un avocat, ceux de 15 ans et plus ne semblaient toujours pas bénéficier de la présence systématique d'un avocat et, dans certains cas, d'une personne adulte de confiance lors des auditions par les forces de l'ordre. Les règles actuelles permettent même aux mineurs d'y renoncer.

40. Cette situation est contraire aux recommandations du CPT. Compte tenu de leur vulnérabilité particulière et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité considère que les mineurs privés de liberté par la police devraient toujours bénéficier de garanties supplémentaires contre les mauvais traitements. Les policiers devraient être formellement obligés de s'assurer qu'un proche ou un autre adulte de confiance soit informé de la privation de liberté du mineur (que celui-ci en ait fait la demande ou non) et qu'un avocat soit systématiquement présent lorsqu'un mineur est interrogé par la police³⁷. Une réglementation laissant aux mineurs la décision de solliciter ou non la présence d'une personne de confiance adulte et limitant l'accès à l'avocat uniquement aux infractions graves va à l'encontre de la protection de leurs intérêts.

Le CPT appelle les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que chaque mineur privé de liberté puisse bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister. Aucun mineur ne devrait être soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans une telle présence. L'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne devrait pas s'appliquer aux mineurs.

d. accès à un médecin

41. Au cours de la visite de 2024, il est apparu que, dans l'immense majorité des cas, il a été fait rapidement appel aux services d'un médecin à la demande soit de la personne détenue³⁸ soit des policiers lorsque ceci apparaissait nécessaire. Cela étant, plusieurs personnes détenues rencontrées par la délégation dans le canton de Genève ont indiqué que l'accès à un médecin dépendait de la bonne volonté des policiers et que leurs demandes d'être examinées par un médecin n'auraient pas été satisfaites. De plus, dans un cas, une personne qui, lors de son audition devant le procureur, avait allégué être victime d'un viol n'avait pas été examinée physiquement par le médecin qui est intervenu au poste de police et ses lésions (brulures et hématomes) n'avaient pas été documentées par ce dernier. L'attitude de ce médecin est totalement inacceptable. La prise en charge, y compris médicale, de personnes privées de liberté par la police devrait tenir compte de la dimension de genre et des éventuels traumatismes, afin d'assurer une protection contre toute forme de (re)traumatisation d'une personne victime de violences sexuelles.

36. Articles 13 et 24 du PPMIn.

37. Voir également Article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

38. Ce droit est considéré par les autorités suisses comme relevant de la liberté personnelle consacrée à l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution fédérale.

Le Comité appelle les autorités genevoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons à prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne privée de liberté par la police puisse bénéficier d'un droit effectif d'accéder à un médecin, et ceci dès le tout début de la privation de liberté. Les agents de police ne devraient jamais limiter ou refuser l'exercice de ce droit. Les résultats de tout examen, ainsi que toute déclaration pertinente faite par la personne détenue et les conclusions du médecin, doivent être consignés officiellement par celui-ci et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.

42. En raison de l'utilisation des deux zones carcérales de Lausanne (voir paragraphes 54-55) pour placer, pendant des périodes prolongées, des personnes en détention avant jugement ou en exécution de peine, le CPT considère que l'accès à un médecin était insuffisant étant donné que ce droit n'était pas accordé durant les premières 24 heures³⁹.

Tel qu'observé lors de la visite de 2021, dans ces deux établissements, les médicaments étaient préparés tous les jours par un infirmier (sur prescription du médecin), mais distribués par les agents des sociétés de sécurité privée.

43. Le CPT se doit de rappeler que la préparation des doses individuelles et la distribution des médicaments prescrits par des personnes sans formation médicale peuvent être préjudiciables à la santé des personnes concernées et, en tout état de cause, sont généralement incompatibles avec les exigences de sécurité et de confidentialité médicale.

Le Comité recommande que les autorités vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les médicaments ne soient, en règle générale, distribués que par du personnel de santé qualifié.

e. informations relatives aux droits

44. L'énorme majorité des personnes privées de liberté avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont indiqué qu'elles n'avaient pas été informées de leurs droits au moment de l'appréhension et plusieurs ont également noté qu'elles n'avaient pas été averties par la police des motifs de l'appréhension dès le tout début de leur privation de liberté.

En effet, d'après le CPP⁴⁰, les personnes arrêtées formellement sont en principe informées de leurs droits, oralement (avec l'aide d'un interprète le cas échéant) ou par écrit (des fiches étaient généralement disponibles dans les postes de police sous format électronique dans plusieurs langues), et des motifs de leur arrestation seulement au moment de l'arrestation provisoire et lors de l'audition qui s'en suit. La personne devait confirmer cette information par sa signature sur la fiche qui était annexée au procès-verbal. De plus, les formulaires relatifs aux droits, remis aux personnes privées de liberté, ne faisaient généralement pas mention du droit d'accès à un médecin qui n'est pas explicitement mentionné dans la liste indiquée au CPP.

En outre, quelques personnes détenues se sont plaintes que les policiers les ont informées de leurs droits seulement après 24 heures, voire 48 heures de garde à vue et plusieurs autres personnes ont indiqué ne pas avoir été informées de leurs droits et ne pas avoir reçues de copie du formulaire susmentionné.

39. Dans les deux zones carcérales à Lausanne, une infirmière libérale passait tous les jours voir toutes les personnes détenues. En cas de nécessité, elle pouvait faire appel à un médecin qui intervenait une fois par semaine pour consulter les détenus qui en avaient fait la demande. Un psychiatre était également présent une fois par semaine au Centre de la Blécherette et pouvait intervenir sur demande à l'hôtel de police municipal de Lausanne.

40. D'après l'article 219, alinéa 1, du CPP, la police informe la personne arrêtée immédiatement après l'arrestation provisoire dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation et la renseigne sur ses droits au sens de l'article 158 du CPP. Cet article prévoit que la police ou le ministère public informent le prévenu, au début de la première audition, dans une langue qu'il comprend, notamment des motifs de l'arrestation et des droits d'accès à un avocat et d'accès à un interprète. De plus, le droit de notifier un tiers est généralement contenu dans le formulaire en conformité avec l'article 214, alinéa 1 et 2 du CPP.

45. **Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin de s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par la police – quelles qu'en soient les raisons – soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des informations claires fournis oralement au moment de leur appréhension, et complétés dès que possible (c'est-à-dire au moment même de l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant dans un langage simple et accessible les droits des personnes concernées, y compris le droit d'accès à un médecin, qu'elles pourraient garder avec elles. Les personnes arrêtées qui ne sont pas en mesure de lire le feuillet d'information ou d'en comprendre le contenu devraient recevoir une assistance appropriée, y compris, si nécessaire, en utilisant d'autres modes, moyens ou formats de communication. Les autorités cantonales devraient amender les formulaires de notification des droits en tenant compte des recommandations formulées ci-avant.**

f. registres

46. Les quatre cantons visités n'avaient pas de registres d'écrou dans les établissements de police visités et les privations de liberté des personnes appréhendées (avant leur arrestation provisoire) n'étaient pas systématiquement consignées. Les dossiers informatisés tenus pour chaque personne arrêtée variaient d'un canton à l'autre mais ne permettaient toujours pas d'obtenir sur place un aperçu global ni quant au nombre de personnes placées en garde à vue, ni quant à la durée de détention de ces personnes, ni quant à l'ensemble des éléments pertinents concernant la mise en œuvre des garanties fondamentales. Par conséquent, la délégation ne pouvait vérifier l'application des garanties procédurales qu'en se basant sur un échantillon limité de dossiers individuels et de procès-verbaux consultés. D'autre part, une traçabilité des placements de personnes détenues en cellules de sécurité dites « de maintien » était impossible dans ces lieux (voire également paragraphes 75-77).

47. Dans sa communication en date du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué que la nécessité d'un système informatique de suivi des privations de liberté a déjà été identifiée par la police cantonale et qu'il est prévu d'initier un projet afin d'y remédier. **Le CPT souhaite être informé du calendrier précis de mise en œuvre de ce projet et si des projets similaires existent dans d'autres cantons.**

48. Le Comité considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes privées de liberté par la police seraient renforcées par la tenue d'un registre de détention comprenant toutes les informations nécessaires, telles qu'énumérées dans le rapport de visite de 2021⁴¹.

Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités cantonales suisses à prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans tous les cantons de la Confédération, que tous les cas de privation de liberté dans un établissement de police, quelles qu'en soient la raison et la durée, soient consignés dans un registre de détention qui répondent à ces critères.

g. auditions de police

49. Il apparaît qu'en Suisse, il n'y ait pas eu récemment de changements significatifs concernant les techniques d'entretiens dans le cadre d'enquêtes policières.

Le CPT rappelle une nouvelle fois que l'objectif des auditions de police devrait être d'obtenir des informations exactes et fiables afin de rechercher la vérité sur des questions couvertes par l'enquête, et non pas d'obtenir des aveux d'une personne déjà présumée coupable par ceux qui mènent l'audition. Le Comité souligne l'importance du changement de paradigme décrit dans son 28^{ème} rapport général⁴², qui consiste à passer « de la preuve au suspect » plutôt que « du suspect à la preuve ». Dans ce rapport général, le CPT insiste sur la valeur ajoutée des techniques d'entretien d'enquête qui sont actuellement utilisées dans plusieurs pays du Conseil de l'Europe. Référence est notamment faite aux *Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations*⁴³.

41. Voir [CPT/Inf \(2022\) 9](#), paragraphe 32.

42. Voir [CPT/Inf \(2019\) 9](#), paragraphes 73-81.

43. Les *Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations*,

Conformément des obligations découlant de l'article 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, **le CPT recommande aux autorités suisses de revoir de manière systématique les règles, instructions, méthodes et pratiques d'entretiens au sein des corps de police suisses dans le cadre d'enquêtes de police afin de garantir que ces techniques enseignées en la matière, ainsi que la formation de base et continue, soient conformes aux principes susmentionnés.**

50. Le CPT a également souligné à plusieurs reprises l'importance d'un enregistrement audio-visuel systématique des auditions de police en tant que garantie efficace contre les mauvais traitements. Ceci est à la fois dans l'intérêt des personnes détenues que celui des agents et officiers de police qui pourraient être confrontés à des allégations non fondées. Dans le cadre de sa visite, le Comité n'a pu constater que seuls certains établissements de police disposaient d'un équipement d'enregistrement audio-visuel utilisé pour les auditions de police.

Le CPT recommande que les autorités suisses prennent les mesures nécessaires afin de généraliser l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions de police dans leur intégralité, y compris le tout début de l'entretien initial par les officiers de police judiciaire, au cours duquel les policiers expliquent les droits des personnes auditionnées. L'enregistrement devrait être conservé dans des conditions sécurisées dans le dossier pénal de la personne concernée et mis à disposition des personnes et autorités compétentes, y compris les autorités de poursuite, les tribunaux, la personne concernée et/ou son avocat, ainsi que des organes chargés de contrôler la police, conformément aux règles établies concernant l'accès aux dossiers de la police.

4. Conditions de détention

51. Les conditions matérielles dans les établissements de police visités étaient généralement acceptables pour des périodes de détention n'excédant pas 24 heures. La plupart des locaux étaient propres et des travaux de rénovation avaient notamment été réalisés dans certains postes de police, où les conditions matérielles étaient bonnes. Les personnes y étaient généralement, à quelques exceptions près, détenues pour des périodes allant de quelques heures (dans la plupart des postes de police de proximité) à 24 heures.

52. Cependant, dans la plupart des postes de police visités, l'aération des cellules était insuffisante et il n'y avait ni lumière naturelle (les cellules se trouvaient généralement au sous-sol et étaient sans fenêtre), ni cour de promenade. Au poste de police des Servettes à Genève, la délégation a noté la présence d'un escalier raide qui menait du parking du sous-sol à la zone de détention au rez-de-chaussée et qui présentait un réel risque de sécurité tant pour les personnes détenues que pour les policiers. De plus, les cellules du poste de police Bourg-de-Four à Genève avaient besoin d'être rénovées ce qui était d'ailleurs prévu. **Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses concernées, notamment genevoises, de remédier à ces lacunes.**

De manière générale, **le Comité invite les autorités de tous les cantons de la Confédération à tenir compte de ses normes concernant la taille minimale des cellules (voir paragraphe ci-après) lors de la conception de nouveaux locaux de détention dans les établissements de police. Les cellules devraient également disposer de suffisamment d'accès à la lumière naturelle et à l'air frais et permettre un accès sans barrières aux personnes en fauteuil roulant, en situation d'handicap ou ayant des besoins particuliers. De plus, les personnes dont la garde à vue se prolongerait au-delà des 24 heures devraient pouvoir bénéficier d'un accès quotidien à l'exercice en plein air.**

53. Au *Vieil hôtel de police (VHP)*, situé boulevard Carl-Vogt à Genève, le CPT s'est montré critique lors de la visite de 2021 à l'égard de la taille des quatre cellules d'attente qui mesuraient seulement 1 m² (et qui d'après les agents de police n'étaient utilisées que pendant 30 minutes environ) ainsi que celle des cellules de détention (dites « violons ») qui, pour les plus anciennes, mesuraient seulement 4 m². Il n'y avait pas d'améliorations des conditions matérielles au VHP (voir également paragraphes 82-86).

également appelé « Principes Mendez », ont été adoptés en mai 2021. Ils fournissent des orientations sur l'obtention d'informations exactes et fiables afin de rechercher la vérité dans le plein respect des droits et de la dignité de chacun, en modifiant la manière dont les autorités des forces de l'ordre conduisent les entretiens et en mettant en œuvre des garanties procédurales au cours des premières heures de la garde à vue.

Dans leur réponse, les autorités genevoises ont indiqué que les cellules d'attente étaient en effet utilisées seulement pendant un court laps de temps (quelques minutes) et que, parmi les 60 cellules de détention disponibles dans les établissements de la police cantonale genevoise, environ la moitié mesuraient moins de 6 m², et certaines moins de 4 m². Le Comité prend note de l'intention des autorités d'effectuer des travaux pour progressivement adapter ces cellules conformément aux recommandations du CPT, en fonction des disponibilités budgétaires. **Le CPT souhaite être informé par les autorités genevoises du calendrier précis concernant le renouvellement des locaux des postes de police au canton de Genève dans l'objectif de se conformer aux standards du Comité en matière de taille minimale des cellules**⁴⁴.

54. Il est regrettable que, malgré les recommandations formulées par le Comité dans son rapport de 2021⁴⁵, les deux zones carcérales de l'hôtel de police municipale de Lausanne et du centre de la police cantonale de la Blécherette au Mont-sur-Lausanne (canton de Vaud) sont toujours utilisées pour une durée dépassant la limite légale de 48 heures prévue par le CPP pour détenir des personnes prévenues ainsi que des personnes condamnées.

55. Lors de la visite de 2024, la délégation a constaté que les conditions de détention dans les deux zones carcérales ne se sont pas améliorées de manière significative et qu'aucune mesure n'a été prise par les autorités vaudoises pour faire cesser cette pratique illégale et inacceptable. En raison de la surpopulation carcérale dans le canton de Vaud, les personnes continuent d'être détenues dans les deux zones carcérales non prévues à cet effet et situées au sous-sol, sans accès à la lumière du jour et à l'air frais. Leur régime de détention était très appauvri pour des périodes pouvant régulièrement atteindre plusieurs semaines. De plus, la délégation a été informée que, dû au manque de places disponibles dans les deux zones carcérales, des prévenus étaient régulièrement détenus de manière prolongée dans les quatre centres de gendarmerie mobiles de la police cantonale vaudoise⁴⁶. Certaines personnes qui avaient auparavant été détenues dans deux de ces centres ont indiqué que les conditions de détention y étaient également déplorables.

D'après les informations fournies par les autorités de police respectives, la durée maximale de détention en zone carcérale avait atteint 43 jours en 2022, 48 jours en 2023 et 40 jours jusqu'en mars 2024, ainsi que 44 jours en 2023 dans l'un des centres de gendarmerie mobile⁴⁷. Au moment de la visite de la délégation, 20 personnes étaient détenues dans la zone carcérale à l'hôtel de police municipale de Lausanne, 12 (dont deux en transit) à la zone carcérale du Centre de la Blécherette, et huit dans deux des quatre centres de gendarmerie mobiles. De ces 40 personnes, 34 étaient détenues pendant plus de 48 heures, dont quatre pendant plus de 30 jours ; 38 d'entre eux étaient des prévenus et deux exécutaient leur peine. De plus, la délégation s'est entretenue avec plusieurs personnes qui avaient préalablement passé plus de 20 jours, parfois plus de 30 jours, dans l'une des deux zones carcérales. Deux personnes avaient respectivement passé 45 et 60 jours consécutifs après leur transfert d'une zone carcérale à l'autre, ce qui est totalement inacceptable.

56. Les deux zones carcérales avaient fait l'objet de travaux de rénovation en 2023. La zone carcérale de la Blécherette avait été entièrement rénovée : chacune des 15 cellules de 6 m² disposait désormais (en plus d'un bat-flanc en béton avec matelas, couverture et oreiller, et d'un interphone) d'un bloc sanitaire (WC et lavabo) en inox, d'un luminaire LED (avec interrupteur à l'intérieur de la cellule), d'une petite table fixée au sol et d'une porte sécurisée. De plus, le système d'aération et le revêtement du sol avaient été entièrement refaits, les points d'ancrage supprimés pour diminuer le risque de suicide, et les cellules repeintes. À la zone carcérale de l'hôtel de police municipal de Lausanne, le système d'aération avait également été refait dans tout le bâtiment, y compris dans les 25 cellules (8 m²), et les murs du stand de tir avaient été isolés phonétiquement. Ceci est positif.

44. De l'avis du Comité, les cellules d'attente de 1 m² sont insuffisantes pour y détenir une personne, même pour une courte durée ; des personnes obligées de passer la nuit en détention ne devraient pas être détenues dans des cellules de détention policière individuelles mesurant moins de 6 m² et il serait souhaitable que ces cellules mesurent environs 7 m².

45. Voir [CPT/Inf \(2022\) 9](#), paragraphe 41.

46. Il s'agit des centres de gendarmerie mobiles de la Région Centre au Mont-sur-Lausanne, de la Région Nord à Yverdon-les-Bains, de la Région Est à Rennaz et de la Région Ouest à Bursins.

47. En 2023, la durée médiane de détention était de 13 jours au Centre de la Blécherette et de 9 jours dans les centres de gendarmerie mobile et, en 2024, de 20 jours à l'hôtel de police municipal de Lausanne.

57. Cependant, au moment de la visite, les cellules dans les deux zones carcérales ne disposaient toujours pas d'accès à la lumière du jour ou à l'air frais ce qui rendait les cellules oppressantes. Les personnes y étaient surveillées en permanence par des fonctionnaires affectés à cette tâche depuis une salle réservée à cet usage, au moyen de caméras de vidéosurveillance (la partie couvrant le WC était occultée). Il s'agissait de caméras infrarouges au Centre de la Blécherette, contrairement à l'hôtel de police municipale de Lausanne où les personnes détenues se sont plaintes que la lumière dans les cellules était allumée en permanence pour permettre la vidéosurveillance, y compris durant la nuit.

Eu égard au caractère indiscret d'une telle surveillance, il est indispensable de disposer d'un cadre réglementaire complet indiquant notamment les motifs précis pour lesquels la vidéosurveillance à l'intérieur d'une cellule peut être autorisée, la procédure à suivre et les critères à respecter. De l'avis du Comité, la vidéosurveillance de personnes prévenues ne devrait en aucun cas être systématique. Cela dit, une autorisation devrait être demandée au cas par cas lorsqu'une telle surveillance s'avère nécessaire et des réexamens réguliers et fréquents de la nécessité persistante devraient être effectués. L'éclairage des cellules ne devrait être allumé, la nuit, qu'en cas de nécessité avérée.

Le CPT recommande aux autorités vaudoises de veiller à ce que ces principes soient respectés et de revoir en conséquence les modalités de surveillance nocturne des prévenus à l'hôtel de police municipale de Lausanne.

58. De plus, les conditions matérielles ne s'étaient pas améliorées de manière substantielle dans les cellules de l'hôtel de police municipale de Lausanne : les toilettes étaient à même le sol et il n'y avait toujours pas de table, de chaise pour manger, ni de point d'eau pour boire. D'après les informations recueillies par la délégation, les conditions matérielles étaient similaires dans les quatre centres de gendarmerie mobiles. Malgré les travaux d'isolation phonétique des murs du stand de tir, les nuisances sonores des tirs des armes à feu provenant de ce stand et de la musique venant de la salle de sport de la police persistaient dans les cellules les plus proches. Plusieurs personnes détenues ont également souligné le manque de diversité des plats servis.

59. Lors de la visite de 2021, le CPT s'était montré également critique à l'égard des deux espaces qui servaient de cour de promenade : une cour de promenade grillagée aménagée sous une partie ouverte du bâtiment de l'hôtel de police municipale de Lausanne, à laquelle les détenus étaient amenés menottés, voir entravés pour certains, sans vue, ni accès à la lumière naturelle ; ainsi qu'une cage en maillage métallique d'environ 30 m² aménagée dans le garage à l'entrée du bâtiment du centre de la Blécherette. La délégation a constaté que les recommandations formulées par le Comité en 2021 n'avaient pas été prises en compte et que les cours de promenade n'avaient pas été adaptées.

60. De plus, les personnes détenues dans les deux zones carcérales ainsi que dans les deux centres de gendarmerie mobiles ne bénéficiaient d'aucune activité et n'avaient ni de télévision, ni de musique, ni de temps d'association avec d'autres détenus (excepté les promenades). À part les deux temps de promenade de 30 minutes par jour (au centre de la Blécherette, elles avaient également le droit d'utiliser le fumoir le soir) et d'une douche tous les deux jours, elles restaient enfermées pendant 23 heures dans leurs cellules.

Plusieurs personnes détenues, notamment à l'hôtel de police municipale de Lausanne, se sont plaintes de l'impact néfaste que ces conditions de détention intolérables pour des périodes prolongées dans des lieux totalement inadaptés avaient sur leur santé mentale et physique, avec – après quelques semaines – un sentiment d'isolement et d'oppression entraînant une détresse psychologique, des difficultés pour dormir et, pour beaucoup d'entre eux, une perte de poids.

61. En 2021, dans leur réponse au rapport de visite du CPT, les autorités vaudoises avaient déjà avoué l'illégalité de la détention dans les deux zones carcérales, compensée par une réduction de peine de deux jours par journée de détention en zone carcérale. Lors des entretiens officiels avec les autorités vaudoises au cours de la visite, celles-ci ont souligné les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale et ont décrit la lenteur de la procédure du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire des Grands-Marais (voir paragraphe 92).

Le CPT considère que ces efforts restent cependant insuffisants pour améliorer la situation des personnes détenues dans les deux zones carcérales et dans les quatre centres de gendarmerie mobile. À cet égard, le Grand Conseil du canton de Vaud a récemment demandé au Conseil d'État de prendre toutes les dispositions utiles pour limiter la durée de détention en zone carcérale à 48 heures, sans attendre l'ouverture du nouvel établissement pénitentiaire des Grand-Marais⁴⁸.

62. Le Comité rappelle sa position selon laquelle la surpopulation carcérale dans le canton ne peut servir de justification pour continuer cette pratique inacceptable et illégale qui perdure depuis de longues années et qui, par leur durée et leur répétition, pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le CPT réitère sa recommandation aux autorités vaudoises de prendre les mesures qui s'imposent sans plus attendre afin de garantir que les deux zones carcérales de l'hôtel de police municipale de Lausanne et du centre de la police cantonale de la Blécherette ainsi que des quatre centres de gendarmerie mobiles ne soient utilisés que pour la durée maximale de détention de 48 heures prévue par la loi. Le Comité souhaite être informé des plans concrets à cette fin assortis de cibles claires et d'un calendrier détaillé⁴⁹.

5. Autres questions

a. sécurité

63. La délégation a été informée par des responsables de la police cantonale genevoise que, par mesure de sécurité, les personnes privées de liberté étaient tenues de remettre tout objet considéré comme dangereux avant d'être placées en garde à vue, tel que des lunettes et, pour les femmes, des soutiens-gorge. Dans un cas, une personne ayant subi des brûlures avait été contrainte d'enlever ses pansements. Selon le CPT, ces mesures de sécurité systématiques semblent disproportionnées, d'autant plus qu'elles ne sont pas appliquées dans les autres cantons visités.

Le CPT recommande aux autorités genevoises de rappeler aux agents des forces de l'ordre que le retrait d'un vêtement ou d'un objet dont le retrait est particulièrement intrusif, comme des lunettes, durant la garde à vue ne doit jamais être systématique. Lorsqu'une telle mesure serait nécessaire, elle devrait être fondée sur une évaluation individuelle des risques. Les soutiens-gorge ne devraient en aucun cas être retirés. Le cas échéant, la réglementation interne devrait être mise en conformité avec ces principes.

64. En outre, la délégation a constaté que, dans plusieurs cantons, notamment celui de Fribourg, la présence requise d'au moins deux policiers la nuit dans les postes de police n'était pas assurée systématiquement, alors que des personnes y étaient régulièrement détenues en garde à vue. D'après la réglementation interne, un seul policier ne peut intervenir en cas de problème pour des raisons de sécurité et le policier était alors tenu d'appeler du renfort (généralement une patrouille de police) qui pouvait tarder à arriver. **Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses de prévoir des effectifs suffisants la nuit, pour pouvoir subvenir aux besoins décrits.**

65. S'agissant des fouilles corporelles des personnes privées de liberté par la police, celles-ci sont régies par les dispositions contenues dans le CPP⁵⁰, les différentes lois sur la police et les divers ordres de service en matière d'usage de la force, des moyens de contrainte et de fouille au niveau cantonal. Dans les quatre cantons visités, les fouilles corporelles intégrales ne peuvent être pratiquées que par des policiers du même sexe que la personne fouillée et être effectuées en deux temps, le principe voulant que la personne ne soit jamais entièrement dévêtue⁵¹. La plupart des notes de service soulignent également le principe de ne pas effectuer les fouilles corporelles intégrales de manière systématique, mais seulement en cas de soupçon ou de menace concrète, et après une évaluation individuelle des risques. Ceci est positif.

48. Voir Grand Conseil du canton de Vaud, [Point séance du 14 mars 2023](#) durant laquelle le parlement vaudois a approuvé la motion « mettre fin aux conditions illégales de détention dans les zones carcérales », ainsi que les [rapports](#) de la Commission des visiteurs du Grand Conseil.

49. Voir également les paragraphes 92 et 94 ci-après.

50. Articles 249 et 250 du CPP.

51. Voir par exemple l'ordre de service « Usage de la force, moyens de contrainte et fouille » des autorités de police du canton de Genève.

Cependant, malgré l'existence de règles claires à ce sujet, celles-ci ne semblent pas toujours être respectées dans la pratique. La délégation a recueilli plusieurs allégations de personnes détenues qui se sont plaintes d'avoir dû se dévêtir complètement et réaliser des flexions devant des policiers, notamment dans les cantons de Genève et de Vaud, mais également dans le canton de Fribourg. Le CPT émet également des réserves sur la pratique régulière, voir systématique, des fouilles à nu effectuée lors de transferts ou de remises à d'autres services comme, par exemple, dans le cadre de l'admission des personnes dans l'une des deux zones carcérales à Lausanne. A titre d'exemple, une personne détenue par la police avait subi trois fouilles corporelles intégrales en moins de trois heures ce qui ne saurait être justifiée.

66. De l'avis du CPT, tout recours à la fouille corporelle intégrale doit être une mesure exceptionnelle et proportionnelle. Une mesure aussi intrusive et potentiellement dégradante ne devrait en principe se justifier que par un danger spécifique, une suspicion concrète ou par les nécessités de l'enquête. En outre, le principe d'effectuer ces fouilles en deux temps devrait être respecté en toute circonstances pour minimiser l'embarras et garantir le respect de la dignité humaine de la personne détenue. La demande de s'accroupir pendant une fouille à nu devrait également être exceptionnelle et fondée sur une évaluation individuelle du risque.

Le CPT recommande aux autorités cantonales de rappeler à tous les corps de police que ces principes et les règles en vigueur concernant les fouilles corporelles intégrales soient dûment respectés dans la pratique dans les cantons de Fribourg, de Genève et de Vaud et, le cas échéant, dans les autres cantons de la Confédération.

b. conditions de transport

67. Le CPT a également des réserves quant aux conditions de transport des personnes détenues dans les fourgons cellulaires de la police ou des sociétés de sécurité privées. Au cours de la visite, la délégation a constaté que la plupart des cabines n'étaient pas de taille suffisante et ne correspondaient pas aux normes du CPT en matière de sécurité. En effet :

- dans le canton de Fribourg, les fourgons de la police cantonale disposaient de trois cabines en tôle (elles mesuraient chacune 0,73 m²) qui étaient d'une hauteur insuffisante (1,33 m seulement) et non équipées de sièges entièrement matelassés avec ceintures de sécurité. De plus, les sièges étaient placés perpendiculairement au sens de la marche ;
- dans le canton de Genève, les fourgons cellulaires d'ancienne génération de la police cantonale disposaient de trois cabines (deux d'entre elles mesuraient 0,8 m² et la troisième 1,12 m²) qui étaient également d'une hauteur insuffisante (1,36 m seulement) et non équipées de ceintures de sécurité, de sièges matelassés ou de protections, sièges qui étaient placés perpendiculairement au sens de la marche. La délégation a été informée que ces véhicules allaient être remplacés prochainement par les fourgons cellulaires utilisés actuellement par une société privée. Toutefois, les six ou huit cabines à l'intérieur de ces fourgons étaient toutes de dimensions insuffisantes (elles mesuraient chacune 0,49 m² seulement) et n'étaient pas équipées de ceintures de sécurité. De plus, les sièges étaient placés perpendiculairement au sens de la marche ;
- dans le canton de Vaud, les fourgons cellulaires de la police cantonale disposaient de respectivement cinq ou huit cabines en tôle. Toutes les cabines, excepté une, n'étaient ni de taille suffisante (elles mesuraient chacune 0,37 m² seulement), ni d'une hauteur adéquate (1,46 m) et n'étaient également pas équipées de sièges matelassés et de ceintures de sécurité. De plus, les sièges étaient placés perpendiculairement au sens de la marche ;
- les fourgons cellulaires utilisés par une société de sécurité privée pour effectuer les transferts intercantonaux et observés par la délégation dans le canton de Vaud disposaient de six cabines (elles mesuraient chacune 0,68 m²) qui n'étaient pas équipées de ceintures de sécurité et les sièges étaient placés perpendiculairement au sens de la marche.

68. Le Comité considère que le transport de personnes privées de liberté devrait toujours être effectué en toute sécurité et dans des conditions acceptables. Ainsi, les cabines devraient être suffisamment grandes et équipées de dispositifs de sécurité appropriés, avec des sièges matelassés, équipés de ceintures de sécurité et orientés dans le sens de la marche. Les véhicules devraient également être équipés d'un moyen permettant aux personnes détenues de communiquer avec le personnel d'escorte. Lorsque les véhicules sont équipés de compartiments sécurisés, les cabines individuelles mesurant environ 0,6 m² peuvent être considérées comme acceptable pour des trajets de courte distance uniquement ; les cabines étant plus petites ne devraient pas être utilisées pour le transport de personnes et celles utilisées pour des trajets plus longs devraient être beaucoup plus grandes. De plus, les compartiments devraient également offrir une hauteur raisonnable.

69. Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer de manière significative les conditions de transport des personnes détenues. En particulier, elles devraient s'assurer que les cabines des fourgons cellulaires utilisées par les différents corps de police et par les sociétés de sécurité privées chargées d'effectuer le transport des détenus soient toutes de dimensions suffisantes – tant en surface au sol qu'en hauteur, en tenant compte des normes d'espace susmentionnées – et dotés de dispositifs de sécurité appropriés qui répondent aux normes élémentaires de sécurité routière (avec des sièges matelassés et orientés dans le sens de la marche, équipés de ceintures de sécurité et de moyens de communication).

c. utilisation des moyens de contrainte

70. Tandis que la délégation a constaté des différences entre les quatre cantons visités concernant l'utilisation de moyens de contrainte lors du transport des personnes détenues, l'usage des menottes demeure (à quelques rares exceptions près) systématique dans tous les cantons. Lors des transferts intercantonaux, quel que soit la personne ou la raison, la mesure était souvent accompagnée d'entraves aux pieds. Dans les cantons de Genève et de Vaud, les personnes détenues étaient menottées et entravées de manière régulière. Dans le canton du Valais, elles l'étaient de façon systématique. Dans le canton de Fribourg, les entraves aux pieds étaient appliquées de manière exceptionnelle seulement en cas de risque de fuite ou de dangerosité. Dans les quatre cantons visités, la délégation a par ailleurs reçu plusieurs plaintes de la part de personnes détenues qui avaient été menottés dans le dos lors du transport.

Plusieurs autorités cantonales avec lesquelles la délégation a échangé ont justifié l'utilisation régulière voire systématique des moyens de contrainte lors du transport de personnes détenues par l'absence de mesures de sécurité, telles que des portiques ou des caméras de vidéosurveillance dans les tribunaux et les hôpitaux publics, considérés comme des lieux non sécurisés.

71. De l'avis du CPT, ces moyens de contrainte sont appliqués de manière disproportionnée lors du transport de personnes détenues dans la plupart des cantons visités et il devrait être mis un terme à leur usage systématique. L'application de moyens de contrainte ne devrait être autorisée que lorsque l'évaluation des risques individuels l'impose clairement. Lorsque ces mesures sont considérées comme absolument nécessaires, elles devraient être employées de manière à réduire au maximum les risques de blessure pour la personne détenue. En cas de transport effectué dans un fourgon cellulaire, le menottage dans le dos devrait être prohibé, et cela tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons de confort.

Le CPT recommande que les autorités cantonales revoient leurs politiques en matière de recours aux moyens de contrainte lors du transport des personnes détenues en tenant compte des principes susmentionnés.

72. La délégation a également constaté que les personnes placées dans les deux zones carcérales à Lausanne étaient menottées de manière systématique (et certaines également entravées aux pieds), notamment lorsqu'elles devaient se rendre à la cage servant de cour de promenade située au niveau du parking. **Cette pratique devrait être revue et le même principe, selon lequel l'utilisation des moyens de contrainte ne devrait être prescrite qu'après évaluation individuelle des risques, s'applique également dans ce contexte.**

73. De plus, la délégation a noté l'existence d'anneaux de fixation logées dans les tables des salles d'audition de plusieurs postes de la police cantonale fribourgeoise. Le Comité est d'avis que menotter des personnes détenues à des objets fixes lors de leur audition dans un contexte sécurisé au sein d'un établissement de police ne peut être justifié.

Pour cette raison, la délégation a invoqué en fin de visite l'article 8, paragraphe 5, de la Convention et demandé aux autorités cantonales fribourgeoises de mettre un terme à cette pratique et de faire enlever ces points de fixation.

74. Dans leur réponse datant du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué qu'elles partageaient l'avis du CPT et qu'elles allaient prochainement faire enlever ces points de fixation. **Le CPT demande à ce que la mise en œuvre de cette décision lui soit confirmée.**

75. En outre, la délégation a été informée que, dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot (canton de Fribourg), les personnes en situation d'extrême agitation peuvent être isolées, à l'aide de moyens de contrainte et d'un casque de protection, dans une cellule mise à l'écart du quartier cellulaire. Cette cellule de sécurité dite « de maintien » n'était dotée que d'un bouton d'appel et d'une caméra de vidéosurveillance ; elle était recouverte d'un simple revêtement plastique sur les murs et le sol, elle mesurait à peine 3 m² et il n'y avait ni mobilier, ni point d'eau, ni WC. Aucun registre ne permettait de tracer l'utilisation de cette cellule (fréquence, durée et utilisation de moyens de contrainte).

Pour ces raisons, la délégation a invoqué en fin de visite l'article 8, paragraphe 5, de la Convention et demandé aux autorités cantonales fribourgeoises de prendre des mesures immédiates afin de mettre un terme à l'utilisation de cette cellule et de la mettre hors service.

76. Dans leur réponse datant du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué que la conservation ou non de cette cellule doit faire encore l'objet de réflexions complémentaires. D'après les autorités, le placement en cellule « de maintien » est une mesure d'urgence permettant de garantir l'intégrité physique de la personne en état de forte agitation et présentant un danger pour elle-même.

77. Le CPT reconnaît que, dans le cas d'une personne arrêtée agissant de manière très agitée ou présentant un danger pour elle-même ou pour autrui, le placement dans une cellule sécurisée ainsi que l'utilisation de menottes et de moyens de protection peuvent être justifiés. Cependant, leur utilisation devrait toujours être une mesure de dernier recours si tous les autres moyens de désescalade et de contrainte manuelle ont été inefficaces. La personne concernée devrait alors rester sous supervision étroite dans un environnement sécurisé et, si nécessaire, les policiers devraient demander une assistance médicale et agir conformément aux instructions du médecin. Une personne présentant un réel danger pour elle-même ou pour autrui devrait être transférée immédiatement dans un établissement médical afin de recevoir les soins appropriés.

De plus, le placement d'une personne dans une cellule de sécurité ou « de maintien » devrait être entouré de garanties supplémentaires. La durée de placement ne devrait pas excéder quelques heures et l'avis d'un médecin devrait être immédiatement recherché. De plus, chaque placement dans une telle cellule devrait être consigné précisément dans un registre spécifique. Le CPT tient également à souligner que des cellules de 5 m² environ ne conviennent guère à des privations de liberté dépassant quelques heures et que des cellules de moins de 3 m² ne devraient jamais servir à la détention de personnes.

Le CPT recommande aux autorités fribourgeoises de mettre la cellule « de maintien » dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot hors service et de trouver d'autres solutions plus appropriées (une cellule de sécurité de taille suffisante dont l'utilisation est consignée et entourée de garanties adéquates), en tenant compte des principes susmentionnés. Concernant la gestion des détenus agités ou à risque, référence est faite aux recommandations formulées par le CPT dans le paragraphe 86.

d. contention

78. Lors de la visite de 2024, le CPT a constaté que les chaises et les lits de contention n'avaient pas été retirés et qu'ils étaient toujours utilisés dans certaines unités de police, notamment à Lausanne et Zurich. La police municipale zurichoise a informé la délégation que les chaises de contention étaient toujours régulièrement utilisées dans six établissements de police de la ville de Zurich⁵². À Lausanne, la délégation a une nouvelle fois pu observer la présence d'un lit de contention (qui est en réalité un brancard mobile) dans l'hôtel de police municipale, mais également à l'entrée de la zone carcérale du Centre de la Blécherette. À l'hôtel de police municipale, il n'y avait pas de registre concernant son utilisation ; mention des cas de contention était seulement faite dans la main courante de la police, ce qui est totalement insuffisant. Au Centre de la Blécherette, des entraves en métal pour les mains et les pieds étaient fixées au brancard. Un prévenu avec lequel la délégation s'est entretenue s'est plaint avoir été placé à plat ventre sur un tel brancard de contention en étant menotté et avoir été transporté dans cette position à l'hôpital. Ceci est inacceptable.

79. Le Comité regrette vivement la position exprimée par les autorités vaudoises et zurichoises dans leur réponse au rapport de visite de 2021, dans laquelle elles ont indiqué que les lits (canton de Vaud) ou les chaises (canton de Zurich) de contention étaient des outils proportionnels, utilisés de manière exceptionnelle pour des personnes victimes de violentes crises, avec risque d'auto- ou hétéro-agressivité, et que leur usage était strictement réglementé par des directives internes. Les deux cantons ont clairement souligné ne pas vouloir mettre en œuvre la recommandation du CPT⁵³.

Le CPT considère que les brancards de contention avec entraves métalliques n'ont pas de place dans un système moderne de détention policière en raison du risque accru de blessure pour les personnes concernées. De même, les chaises et lits ou brancards de contention avec entraves non métalliques ne devraient pas être utilisés au sein d'un établissement de police, mais seulement dans un contexte médical ; elles devraient donc être enlevés. Une personne présentant un réel danger pour elle-même ou pour autrui devrait être placée sous surveillance étroite dans un environnement sécurisée et, si nécessaire, les policiers devraient demander une assistance médicale et agir conformément aux instructions du médecin. Si nécessaire, la personne devrait être transférée immédiatement dans un établissement médical afin de recevoir des soins appropriés.

80. Le CPT prend note qu'en septembre 2023, le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale un projet de loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture (LBT) afin de mettre en œuvre la Recommandation du Comité du Ministre du Conseil de l'Europe en la matière⁵⁴. Celle-ci mentionne dans son annexe 1 expressément les « chaises de contention et panneaux/lits à entraves métalliques » parmi la liste de biens et d'« équipements interdits intrinsèquement abusifs » dont les États membres du Conseil de l'Europe, y compris la Suisse, devraient interdire l'utilisation ainsi que l'importation, l'exportation et le transit et détruire les réserves⁵⁵.

81. À la lumière de ce qui précède, **le CPT réitère sa recommandation aux autorités cantonales suisses de mettre fin sans délai au recours à la contention dans les établissements de police. A cette fin, les cantons de Vaud et de Zurich et, le cas échéant, les autres cantons de la Confédération, devraient faire enlever les chaises et les lits ou brancards de contention dont l'utilisation devrait être interdite dans un contexte non médicalisé.**

52. Les chaises de contention ont été utilisées 15 fois en 2017, 11 fois en 2018, 21 fois en 2019, 17 fois en 2020, 25 fois en 2021, 18 fois en 2022 et 13 fois en 2023.

53. Voir [CPT/Inf \(2022\) 10](#), pp. 3-7.

54. Recommandation [CM/Rec\(2021\)2](#) du Comité du Ministre aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 31 mars 2021.

55. Voir également le [rapport thématique de la](#) Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/78/324, publié le 24 août 2023, et l'[Annexe II](#), p. 3. Le rapport inclut une liste de biens, tels que les chaises et les brancards de contention à entraves non métalliques, qui peuvent être utilisés à mauvais escient pour torturer ou infliger d'autres peines ou mauvais traitements. De plus, le Comité contre la torture des Nations Unies a recommandé de supprimer « les chaises spéciales de contention en tant que méthodes d'immobilisation des détenus », car « [l]eur utilisation conduit presque inmanquablement à des violations » de la provision sur l'interdiction des mauvais traitements, voir Comité contre la torture des Nations Unies (23^e et 24^e session), Conclusions et Recommandations du Comité contre la torture : États-Unis d'Amérique, A/55/44, p. 32, paragraphe 180(c).

e. décès en détention

82. La délégation a appris le décès à quelques semaines d'intervalle (janvier et février 2024) de deux personnes dans les cellules (dites « violons ») du Viel hôtel de police (VHP) à Genève⁵⁶. D'après les dernières informations disponibles, les deux enquêtes sont toujours en cours.

Le Comité note que l'une des deux personnes décédées avait été trouvée – plusieurs heures après son décès – dans sa cellule par les agents de sécurité. Il apparaît ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru peuvent être placées dans une cellule sans surveillance adaptée et sans contrôle régulier.

83. Dans un premier temps, la délégation a constaté que les agents de sécurité n'ont reçu aucune formation spécifique notamment pour identifier des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru (celles présentant des besoins médicaux spécifiques ou un risque d'automutilation ou de suicide, celles sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, etc.). Puis, il s'avère que les postes de police visités, y compris les hôtels de police centralisés, tels que le VHP, ne bénéficiaient d'aucune présence régulière de personnel médical⁵⁷ (hormis les deux zones carcérales à Lausanne). Les personnes en situation d'arrestation provisoire et transférées au VHP n'étaient pas non plus examinées par un médecin avant leur placement en cellule et leur aptitude à la détention n'était pas évaluée. Les agents de sécurité ont donc la responsabilité de déterminer s'il est nécessaire de faire intervenir ou non un médecin, y compris pour les personnes en situation de vulnérabilité ou présentant un risque accru d'automutilation ou de suicide.

84. À la suite de ces décès, les débats politiques dans le canton de Genève se sont focalisés sur le fait que les cellules du VHP n'étaient pas équipées de caméras de vidéosurveillance. En mai 2024, les autorités genevoises ont annoncé publiquement vouloir élargir les dispositifs d'enregistrement en installant des caméras dans toutes les cellules dites « de transit »⁵⁸ dans les postes de police de proximité d'ici 2027. Cependant, en l'absence d'opérateurs disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ce dispositif permettra seulement un enregistrement et non pas une vidéosurveillance en continue. De plus, les cellules de détention du VHP ne seront pas concernées par ce dispositif.

85. Ainsi, il apparaît que les mesures annoncées récemment ne permettront pas d'améliorer la surveillance effectuée sur place par les agents de sécurité. D'après les directives internes, les agents sont tenus d'effectuer des « contrôles visuels fréquents » seulement pour les détenus en état d'ébriété ou sous influence de substances. De plus, cette notion n'est pas suffisamment précise. En l'absence de règles claires, les personnes détenues, y compris celles en situation de vulnérabilité ou à risque accru, peuvent ainsi passer jusqu'à plusieurs heures sans aucune surveillance adéquate.

Dans ce contexte, référence est également faite à l'affaire *S.F. c. Suisse*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, tant au niveau matériel concernant ses obligations positives qui exigent de prendre des mesures pour prévenir le suicide de la personne décédée en détention qu'au niveau procédural pour avoir manqué de mener une enquête effective⁵⁹.

56. D'après les informations disponibles, il s'agissait d'un homme et d'une femme, tous deux âgés de 20 ans au moment de leur décès et tous les deux en situation de vulnérabilité. Alors que l'hypothèse de suicide a été confirmée pour le premier cas, l'enquête est toujours en cours concernant le deuxième cas.

57. À Genève, appel est fait à SOS médecins ou Genève médecins en cas de besoin.

58. Les personnes arrêtées y restent détenues pour quelques heures au plus avant d'être libérées ou transférées au VHP. Actuellement, trois postes de police (Pâquis, Plainpalais et Carouge) sont équipés de caméras de vidéosurveillance dans les cellules dites « de transit ».

59. Cour européenne des droits de l'homme, *S.F. c. Suisse*, n° 23405/16, 30 June 2020. Dans cette affaire, la Cour avait constaté un défaut de prévenir le suicide d'un détenu en situation de vulnérabilité laissé dans une cellule de police sans surveillance durant quarante minutes, malgré la menace de suicide exprimé clairement et de manière répétée. Selon la Cour, il y avait possibilité de pallier le risque réel et imminent de suicide avec un effort raisonnable et non exorbitant. Les agents de police concernés ont porté une attention insuffisante à la situation personnelle du détenu, notamment le « problème d'alcool » et des tentatives de suicide dans le passé. Il y avait également un défaut d'appeler un psychiatre urgentiste. Il s'ensuit qu'il y a eu une absence, face à la situation de vulnérabilité particulière de la personne décédée, d'une protection adéquate « par la loi », propre à sauvegarder le droit à la vie, ainsi qu'à prévenir, à l'avenir, tout agissement similaire mettant la vie en danger. De plus, au niveau procédural, il y avait un refus injustifié de déclencher une procédure pénale complète en l'absence « d'indices minimaux » d'un comportement punissable des agents de police.

86. Le CPT considère que les postes de police ne sont pas des établissements appropriés pour détenir des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru. À la lumière de ce qui précède, et sous réserve des résultats des deux enquêtes en cours, **le CPT recommande aux autorités genevoises de prendre des mesures afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues en situation de vulnérabilité ou à risque accru au Vieil hôtel de police à Genève, notamment en ce qui concerne leur identification, leur surveillance et les contrôles. À cette fin, les agents de sécurité devraient suivre une formation spécifique en matière d'identification de personnes vulnérables ou à risque et de prévention des suicides. Des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru devraient être placées sous surveillance rapprochée dans un environnement sécurisé, basé sur une évaluation individuelle des risques, ce qui nécessite de préciser les directives internes. Un médecin devrait en outre systématiquement être sollicité en cas de besoin et une personne présentant un réel danger pour elle-même ou pour autrui devrait être transférée immédiatement dans un établissement médical afin de recevoir les soins appropriés.**

De plus, **le Comité souhaite recevoir une copie des rapports d'autopsie des deux personnes décédées et être informé des résultats des deux enquêtes en cours ainsi que des mesures prises par les autorités compétentes afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues en situation de vulnérabilité ou à risque accru.**

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire

1. Remarques préliminaires

87. Au cours de la visite de 2024 dans les quatre cantons de la Suisse romande, la délégation a examiné la situation des personnes récemment admises en détention avant jugement exécutoire ou prévenues⁶⁰ et la façon dont elles ont été traitées par les forces de l'ordre avant leur arrivée en prison. A cette fin, elle a effectué des visites de suivi ciblées à la prison du Bois-Mermet (canton de Vaud) et à la prison de Champ-Dollon (canton de Genève)⁶¹. De plus, elle s'est rendue à la prison centrale de l'établissement de détention fribourgeois (canton de Fribourg), à la prison de Sion et, pour la première fois, à la prison de Brig (canton du Valais). La délégation a également examiné la situation des détenus dans les chambres sécurisées à l'Hôpital universitaire de Genève (HUG).

88. Le cadre juridique n'a pas changé depuis la dernière visite du CPT en 2021⁶². Il est régi par le Code de procédure pénale (CPP) qui définit la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ainsi que leur exécution, et le Code pénal (CP) qui détermine les différentes peines privatives de liberté et mesures dans le système des sanctions et leur exécution. Il est rappelé qu'en Suisse, la procédure pénale et le droit pénal relèvent de la compétence de la Confédération alors que l'organisation judiciaire, l'administration de la justice et l'exécution des peines et des mesures relèvent de la compétence des cantons⁶³. En s'appuyant sur la possibilité de conclure des accords sur la création et l'exploitation conjointes d'établissements d'exécution des peines et des mesures, les 26 cantons se sont regroupés en trois concordats régionaux⁶⁴. Les modalités précises de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté sont régies dans des normes adoptées au niveau cantonal.

89. D'après les dernières données relevées par l'Office fédéral de la statistique (OFS)⁶⁵, le 31 janvier 2024, la Suisse comptait 6 881 personnes détenues pour une capacité totale du parc pénitentiaire de 7 251 places, ce qui représente un taux d'incarcération de 77 personnes pour 100 000 habitants. Ceci représente une hausse de 7% par rapport à l'année précédente (avec une augmentation enregistrée notamment dans les deux concordats alémaniques). Le taux d'occupation était de 94,9% dans toute la Suisse (le plus élevé enregistré depuis 10 ans) et atteignait même 102,4% dans le concordat latin⁶⁶.

Parmi les personnes détenues, 30% se trouvaient en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, ce qui représente une augmentation d'environ 8% par rapport à l'année précédente, le deuxième niveau le plus élevé jamais enregistré⁶⁷. Avec 72,3%, la Suisse figure également parmi les pays ayant la plus forte proportion de ressortissants étrangers en prison en Europe.

90. Cette hausse significative de la population carcérale et du nombre de prévenus pose à nouveau la question de la surpopulation carcérale en Suisse romande, notamment dans les cantons de Genève et de Vaud. Au moment de la visite, le taux d'occupation de la prison de Champ-Dollon était de 132% (527 personnes détenues, dont 10 en transfert, pour une capacité de 398 places) et celui de la prison de Bois-Mermet avait atteint 166% (166 personnes détenues pour une capacité de 100 places)⁶⁸.

60. Il est rappelé qu'il s'agit de personnes en détention provisoire et pour des motifs de sûreté au sens de l'article 220 du CPP.

61. Voir [CPT/Inf \(2022\) 9](#), paragraphes 54 et suivants.

62. Des projets de révision du CP qui concernent notamment la modification de la définition et de l'évaluation de la dangerosité de personnes délinquantes, l'isolement des personnes internées et la réforme de la peine privative de liberté à vie sont en cours de discussion.

63. Article 123 de la Constitution fédérale. En vertu du CPP, les cantons ont la responsabilité d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux ainsi que de créer et d'exploiter des lieux de privation de liberté.

64. Les cantons de Fribourg, de Genève, du Valais et de Vaud font partie du concordat latin.

65. Office fédéral de la statistique, [Privation de liberté : détenus en janvier 2024](#), 29 avril 2024.

66. 2 700 personnes (ce qui équivaut à un taux d'incarcération de 100 personnes détenues pour 100 000 habitants) y étaient détenues pour 2636 places disponibles.

67. 78% d'entre eux étaient des ressortissants étrangers et plus de la moitié étaient détenus dans les seuls cantons de Zurich, de Vaud et de Genève.

68. Lors de la visite du CPT en 2021, le taux d'occupation à la prison de Champ-Dollon était à 160% et celui de la prison de Bois-Mermet à 153%. Même à la prison centrale de Fribourg, qui n'était pas surpeuplée, certaines cellules du secteur de l'exécution des peines privatives de liberté ont dû être réaffectées pour accueillir des prévenus.

Ceci a des effets déplorables sur les conditions de détention des prévenus et les conditions de travail du personnel. Ainsi, certains prévenus devant partager leurs cellules ne bénéficiaient toujours pas de toilettes cloisonnées, alors que la plupart d'entre eux restaient enfermés dans celles-ci entre 22 et 23 heures par jour. Les personnes qui étaient enfermées pour de telles durées dans des cellules individuelles ne bénéficiaient pas de contact humain réel suffisant⁶⁹.

Les causes de cette surpopulation sont multiples et semblent résulter principalement des décisions prises en matière de politique pénale et de la pratique judiciaire au niveau cantonal, notamment en ce qui concerne le recours important à l'incarcération, en particulier aux courtes peines (peines privatives de liberté (PPL) ou peines privatives de liberté de substitution (PPLS))⁷⁰, au faible taux de libérations conditionnelles, aux longues durées de détention avant jugement et au nombre croissant de condamnations visant des ressortissants étrangers sans titre de séjour valable en Suisse, pour lesquels l'application des alternatives à l'incarcération (telles que les peines pécuniaires et les travaux d'intérêt général ou l'assignation à résidence et l'utilisation des bracelets électroniques) est souvent exclue par les tribunaux en raison d'un risque de fuite.

91. Le Comité prend note des efforts des autorités genevoises pour réduire progressivement la surpopulation de la prison de Champ-Dollon depuis 2014⁷¹, des mesures prises par les autorités vaudoises visant notamment à placer des détenus dans des établissements hors canton. Les autorités des deux cantons projettent notamment de développer davantage les alternatives à l'incarcération et d'élaborer une stratégie en matière de réinsertion des personnes détenues. Ces efforts ont été soutenus au niveau fédéral par l'élaboration d'une base de planification pénitentiaire (COESP) pour mieux coordonner les programmes des cantons et la rénovation du parc pénitentiaire suisse. De plus, les autorités fédérales sont en train d'étudier un éventuel soutien financier des projets pour réduire la surpopulation carcérale.

Cependant, malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses quatre précédents rapports, ces efforts restent encore insuffisants, le résultat étant que les conditions de détention continuent d'être déplorables⁷² et que l'utilisation des établissements de police pour la détention avant jugement reste d'actualité dans le canton de Vaud. De plus, une grande partie des mesures de lutte contre le surpeuplement envisagées étaient principalement axées sur l'accroissement et la restructuration du parc pénitentiaire.

92. Ainsi, la nouvelle loi sur la politique pénitentiaire ainsi que la stratégie et la planification pénitentiaire du canton de Genève, entrée en vigueur en mai 2023, prévoit notamment la destruction de la prison de Champ-Dollon dans sa forme actuelle d'ici à 2030-2031 et la construction d'une nouvelle prison de 300 places. De plus, la prison de La Brenaz, destinée à l'exécution de peine, devrait être agrandie de 168 à 520 places⁷³.

Les autorités vaudoises, pour lesquelles la diminution de la population carcérale est désormais une « priorité politique », inscrite dans le programme de législature (2022-2027), ont informé la délégation de plans d'investissements conséquents à hauteur de 750 millions de francs suisses qui

69. Voir la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

70. Le système de sanctions a connu de profondes réformes au cours des dernières décennies. Alors que la réforme de 2007 avait introduit l'utilisation de peines pécuniaires et du travail d'intérêt général, la réforme entrée en vigueur en 2018 a réintroduit les courtes peines privatives de liberté dans leur intégralité.

71. En effet, après un pic d'occupation de 903 détenus en août 2014 (taux de 233%), la population a été progressivement réduite de 735 détenus au moment de la visite du CPT en 2015 (taux de 190%) à 625 en 2021 (taux de 160%), puis à 527 lors de la visite de 2024 (taux de 132%), bien que l'objectif de ramener la population à sa capacité originelle de 270 places n'ait pas été atteint.

72. La plupart des cellules des prisons de Champ-Dollon et du Bois-Mermet restent à un taux d'occupation qui a été généralement doublé par rapport à leur conception initiale (cellules individuelles occupées par deux personnes, cellules doubles occupées par quatre personnes et cellules triples occupées par cinq personnes).

73. À noter qu'un établissement provisoire devrait être construit à proximité pour accueillir les détenus le temps des travaux. En outre, il est prévu de construire une nouvelle prison pour femmes de 30 places de détention avant jugement et 55 places d'exécution de peine, ainsi qu'un bâtiment de quinze places pour jeunes adultes condamnés à une mesure thérapeutique. Concernant la détention administrative, il est envisagé que l'établissement de Favra ferme ses portes, tandis que le nombre de places à Frambois doublera.

visent à rénover les prisons actuelles⁷⁴ et construire en une seule phase la nouvelle prison des Grands-Marais devant offrir 410 places, dont un tiers des places sera consacré à la détention avant jugement et deux tiers à l'exécution de peine à l'horizon 2030-2031.

93. À cet égard, le Comité tient à rappeler une nouvelle fois que l'extension du parc pénitentiaire ne constitue pas une solution pérenne au problème de la surpopulation carcérale. De plus, les projets de construction de nouvelles prisons dans les deux cantons (déjà annoncés il y a une dizaine d'années) restent abstraits et ne permettent pas d'apporter des améliorations significatives aux conditions de détention des personnes dans les années à venir. Au moment de la visite, bien que les planifications étaient à un stade avancé, les demandes de financements pour la construction des nouvelles prisons n'avaient toujours pas été approuvées par les parlements cantonaux et les travaux n'avaient pas encore commencé.

D'après le CPT, afin d'y remédier durablement, il convient de mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la population carcérale au niveau cantonal, voire concordataire, qui requiert l'implication de tous les acteurs concernés, y compris les autorités judiciaires et de poursuite. Ceci exige un ensemble de mesures limitant de manière significative le recours à l'emprisonnement, un recours accru aux alternatives à l'incarcération (encore peu utilisées en Suisse à l'heure actuelle) et le développement de la réinsertion sociale et des aménagements de peines. Dans cette perspective, la politique pénale et la pratique judiciaire en matière de sanctions devraient faire l'objet d'une réflexion concertée, y compris au niveau concordataire, notamment pour réduire le recours aux courtes peines privatives de liberté.

94. Le CPT appelle les autorités genevoises et vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons concernés, de poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la surpopulation carcérale⁷⁵ au niveau cantonal et de sensibiliser les autorités judiciaires et de poursuite afin que l'emprisonnement ne soit que l'ultime recours.

Le Comité souhaite également être informé du calendrier détaillé des prochaines étapes et de la mise en œuvre des projets de restructuration et de rénovation du parc pénitentiaire, ainsi que des mesures supplémentaires prises dans les deux cantons pour réduire de manière conséquente la surpopulation carcérale.

2. Mauvais traitements

95. La grande majorité des personnes détenues rencontrées par la délégation ont fait état de l'attitude respectueuse du personnel à leur égard, notamment dans les prisons de Brig et de Fribourg, où elle n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements.

Toutefois, la délégation a recueilli une allégation d'attouchement sexuel d'un prévenu par un agent pénitentiaire à la prison du Bois-Mermet lors d'une fouille corporelle intégrale. Cette allégation avait également été consignée par un médecin de la prison. Un autre prévenu s'est plaint avoir été violenté à deux reprises, en février 2024, par plusieurs agents à la prison de Sion. Lors du premier incident, durant lequel il aurait été plaqué au sol de manière violente par plusieurs agents cagoulés de la brigade d'intervention, il a eu deux vertèbres déplacées mais n'a pu voir un médecin que 10 jours après les faits, grâce à son avocat. Il a indiqué avoir été emmené au quartier disciplinaire, six jours plus tard, par six agents pénitentiaires et avoir reçu, dans la cage d'escalier menant au quartier, un coup de poing dans les parties intimes de la part d'un de ces agents et qu'un autre agent lui aurait tiré la tête vers l'arrière en lui mettant les doigts dans l'œil. Les deux prévenus ont déposé plainte.

74. Pour la prison du Bois-Mermet, par exemple, le projet de rénovation complète a été abandonné et il a été décidé de mettre en œuvre un plan de continuité jusqu'au déménagement des personnes détenues vers un autre établissement à l'horizon 2030 et une éventuelle exploitation durant les travaux d'assainissement d'ampleur prévus du Pénitencier de Bochuz tout en prolongeant son activité ensuite.

75. Voir la Recommandation Rec(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle, la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et la Recommandation CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique.

96. S'agissant de la prison de Champ-Dollon, la délégation a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements physiques ou d'usage excessif de la force à l'égard de prévenus par certains agents pénitentiaires dans la prison. Ces allégations portaient sur des coups de pieds, de poing, de genou et des gifles ainsi que des plaquages violents au sol, notamment au moment des fouilles. La délégation a également recueilli deux allégations de pénétration anale par doigté lors de fouilles par des agents pénitentiaires portant des gants en latex ; une troisième personne prévenue a indiqué avoir été menacé de subir le même traitement. Un tel traitement est totalement inacceptable et pourrait être qualifié de viol. Les allégations de mauvais traitements étaient toutes crédibles et étayées de manière détaillée dans les constats de lésions traumatiques (CLT) consultés par le médecin de la délégation.

97. Il est néanmoins positif de constater que, depuis 2022, il n'y ait plus de politique de ségrégation entre les détenus albanais et les autres personnes détenues à la prison de Champ-Dollon. Toutefois, plusieurs prévenus étrangers se sont plaints avoir fait l'objet d'agressions verbales et d'insultes, y compris à caractère raciste, ainsi que des provocations par des agents pénitentiaires.

98. Le CPT recommande aux autorités genevoises, vaudoises et valaisannes de s'assurer que la direction des prisons du Bois-Mermet, de Sion et de Champ-Dollon rappellent avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble des agents pénitentiaires que toute forme de mauvais traitements, y compris les menaces et les propos à caractère raciste, infligés aux personnes détenues, est inacceptable. Les autorités doivent non seulement ouvrir une enquête appropriée sur les allégations de mauvais traitements, mais aussi prendre des mesures pour garantir que tous les fonctionnaires pénitentiaires et le personnel d'encadrement comprennent pourquoi les mauvais traitements sont inacceptables et non professionnels et qu'ils feront de plus l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales. La direction de la prison de Champ-Dollon doit faire preuve d'une vigilance accrue concernant le comportement du personnel placé sous sa responsabilité et agir immédiatement dans le cas où elle recevrait une information suggérant un comportement abusif d'un membre du personnel envers un détenu.

De plus, **le Comité souhaite être informé des suites données aux enquêtes ouvertes dans les affaires susmentionnées ainsi que des éventuelles sanctions prises à l'encontre des agents pénitentiaires concernés.**

99. Concernant les fouilles à nu, le CPT recommande que les agents pénitentiaires de la prison de Champ-Dollon soient formés à la manière de procéder à des fouilles corporelles. Dans ce contexte, référence est faite aux remarques et à la recommandation formulées au paragraphe 150.

100. Le CPT tient également à souligner qu'il est en principe opposé au port des cagoules par des agents dans une enceinte pénitentiaire. Cela peut notamment faire obstacle à l'identification de suspects, si des allégations de mauvais traitements sont formulées par des personnes privées de liberté. Le CPT admet néanmoins que pour des intérêts opérationnels et/ou de sécurité, le port d'un autre dispositif protégeant le visage peut s'avérer nécessaire. Toutefois, dans ce cas, un signe distinctif sur l'uniforme devrait permettre, en tout temps, l'identification des personnels concernés. **Le CPT recommande aux autorités valaisannes de prendre les mesures nécessaires à la lumière des remarques qui précèdent.**

101. Dans la plupart des établissements visités, les violences entre détenus ne constituaient pas un problème majeur. Dans l'ensemble, le personnel réagissait de manière appropriée. Des enquêtes étaient généralement diligentées afin d'établir les faits et, le cas échéant, sanctionner les responsables.

Cependant, la délégation a relevé 37 cas en 2023 (contre 62 en 2022) de violences et d'intimidation entre détenus dans la prison de Champ-Dollon. Elle a également recueilli quelques allégations directes de personnes détenues. Deux prévenus ont indiqué avoir subi des brimades et des insultes voire des violences, telles que des coups de poing de la part d'autres détenus qui étaient survenues pendant les longues heures passées en cellule. Plusieurs personnes se sont plaintes qu'elles avaient dû attendre pendant une voire plusieurs semaines pour que leur demande de changement de cellule soit accordée. La délégation a notamment identifié un prévenu qui alléguait avoir été

menacé plusieurs fois par un codétenu avant que celui-ci ne passe à l'acte. La violence subie à trois reprises et durant plusieurs jours d'affilés par cette personne comprenait notamment des souffrances qui s'apparentent à de la torture (de nombreuses brûlures de cigarette sur le dos et sur le bras) qui ont été consignés par la suite dans le CLT établi par l'un des médecins de la prison. Malgré le fait d'avoir alerté le personnel de la prison à plusieurs reprises, le prévenu n'a apparemment pas reçu de protection adéquate et a dû opter pour l'isolement volontaire pendant neuf mois afin d'échapper à son agresseur. Lors de l'entretien avec la délégation, il était visiblement traumatisé et toujours suivi par le psychologue de la prison. Il a par la suite porté plainte contre son agresseur.

102. Il apparaît que des incidents de violences et d'intimidations entre détenus pouvaient avoir lieu sans être détectés notamment en raison de la surpopulation chronique de la prison de Champ-Dollon, d'une évaluation insuffisante du risque posé par les nouveaux arrivants et de leur vulnérabilité, des longues heures passées en cellule et du régime d'activités très appauvri. Pour faire face aux violences entre détenus, le personnel devrait être particulièrement attentif aux signes de troubles. En particulier, le développement de relations positives entre personnel et détenus, fondées sur les notions de protection et de sécurité dynamique, constitue un facteur décisif dans ce contexte.

Le CPT recommande aux autorités genevoises de s'assurer que la direction et le personnel de la prison de Champ-Dollon redoublent d'efforts pour prévenir les actes d'intimidation et de violence entre détenus notamment en assurant des contacts plus fréquents du personnel avec les détenus et en promouvant une politique de sécurité dynamique. De plus, les membres du personnel, tous rangs confondus, devraient pouvoir bénéficier de programmes de formation initiale et continue qui traitent des questions liées à la détection, la prévention et la gestion de la violence entre détenus.

3. Conditions de détention

a. conditions matérielles

103. La *prison de Sion*, qui date de 1998, avait une capacité de 144 places, dont neuf étaient réservées aux femmes. Au moment de la visite, elle hébergeait 115 détenus, dont 89 se trouvaient en détention avant jugement, 21 en exécution de peine et cinq en exécution de mesure de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement. Huit femmes étaient détenues (six en détention avant jugement et une en exécution de peine). En outre, il convient de noter que 76,5% des personnes détenues étaient des ressortissants étrangers. La délégation a été informée qu'il était prévu de transformer le secteur de l'exécution de courtes peines en secteur pour femmes et d'ouvrir prochainement une extension de la prison pour y placer des personnes en détention administrative.

À cet égard, le CPT rappelle que le milieu carcéral n'est, par définition, pas approprié à la détention administrative de personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en vertu de la législation sur les étrangers. Celles-ci devraient être hébergées dans des centres spécialement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et des programmes d'activités adaptés à leur situation juridique et disposant d'un personnel ayant les qualifications requises. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités valaisannes sur cette question.**

104. Les cellules individuelles, doubles ou triples étaient réparties sur six quartiers à deux étages. Elles étaient suffisantes en taille (entre 11,5 m² pour une cellule individuelle non-cloisonnée et 19,5 m² pour une cellule triple, sans compter l'annexe sanitaire cloisonnée), toutes propres, bien éclairées et ventilées, et correctement équipées (avec bouton d'appel, espaces de rangement ouverts, tabouret, télévision, bouilloire et radio).

Toutefois, plusieurs prévenus se sont plaints des problèmes récurrents de manque de chauffage et d'eau chaude dans la prison. **Le CPT recommande que des mesures soient prises pour remédier à ces problèmes.**

105. Construite en 1985, la *prison de Brig* peut être considérée en tant qu'annexe de la prison de Sion. Située au 1^{er} étage d'un complexe qui abrite également la police cantonale et le ministère public, la prison disposait de 20 places, dont sept étaient réservées aux femmes. La plupart étaient des cellules individuelles, mesurant environ 7,5 m² auxquels s'ajoutaient l'espace sanitaire cloisonné avec WC et lavabo. Elles étaient équipées d'un bouton d'appel, d'un lit et d'une table avec télévision

et bouilloire. Lors de la visite de la délégation, neuf prévenus et deux détenus en exécution de peine, y étaient privés de liberté ; tous étaient des hommes et la plupart des ressortissants étrangers. Les conditions matérielles étaient généralement acceptables, notamment en termes de luminosité et de propreté des cellules.

Cependant, les cellules manquaient d'air frais, car les fenêtres ne pouvaient pas être ouvertes (les détenus étaient autorisés de fumer à l'intérieur de la cellule). De plus, les deux cours de promenade situées à l'extrémité des deux couloirs étaient très petites, entourées d'un mur et couvertes d'un grillage, et peu aménagées (le vélo qui se trouvait dans l'une des cours de promenade était rouillé et hors d'usage). **Le CPT recommande de remédier à ces lacunes, notamment en prévoyant un système d'accès à l'air frais à l'intérieur des cellules et en rendant les cours de promenade plus attrayantes.**

106. La *prison centrale de Fribourg* est située dans un vieux bâtiment datant de 1804 et dispose de 100 places, dont 61 places pour la détention avant jugement. Au moment de la visite, il y avait 82 hommes, dont 69 prévenus et 13 en exécution de peine. La délégation a été informée du fait qu'il était question de déménager la prison vers le site de Bellechasse en 2028. Les cellules individuelles, doubles et triples étaient réparties sur les trois étages de la prison. La plupart des cellules étaient de taille suffisante (une cellule individuelle mesurait environ 9,5 m²) et bien éclairées, aérées et équipées d'un lit, d'une table avec télévision et d'une air espace sanitaire WC-lavabo semi-cloisonné. Toutefois, les cellules triples étaient plutôt exigües : l'espace y était d'environ 16 m² pour trois personnes, sans compter l'annexe sanitaire qui mesurait 5 m². De plus, plusieurs prévenus se sont plaints que, dans leurs cellules, il faisait trop chaud en été et trop froid en hiver. **Le CPT recommande que, en attendant le déménagement de la prison, des mesures soient prises afin de mieux aérer les cellules en été et mieux les chauffer en hiver.**

107. La *prison du Bois-Mermet*, construite en 1905 et classée monument historique, a une capacité initiale de 100 places qui a été progressivement augmentée à une capacité opérationnelle de 170 places, en doublant une grande partie des cellules. Avec 166 hommes, dont 159 prévenus et sept en exécution de peine, au moment de la visite, le taux d'occupation atteignait donc réellement 166%. Il convient de noter que 84% des détenus étaient des ressortissants étrangers.

Les conditions matérielles étaient acceptables. Les cellules individuelles, doubles et quadruples étaient généralement propres ainsi que suffisamment lumineuses et aérées. Il est positif de noter que, depuis la dernière visite de 2021, les plaques de plexiglas devant les fenêtres avaient été retirées. Les douches au premier étage étaient en cours de rénovation, au moment de la visite. Une solution avait également été trouvée pour installer prochainement des rideaux occultants aux fenêtres des cellules.

Cependant, les 72 cellules doubles et les quatre cellules quadruples étaient toujours très exigües (mesurant respectivement 8 m² et 16 m², hors espace sanitaire). De plus, l'espace sanitaire WC-lavabo était séparée par un simple rideau, ce qui était très inconfortable et ne laissait aucune intimité aux personnes détenues.

Le CPT recommande aux autorités vaudoises de prendre les mesures qui s'imposent afin de revenir à la capacité initiale de la prison du Bois-Mermet et de dédoubler l'occupation des cellules doubles et quadruples. De plus, il réitère sa recommandation de cloisonner complètement l'espace sanitaire dans les cellules occupées par plusieurs détenus.

108. La *prison de Champ-Dollon* avait été ouverte en 1977 et élargie en 2011 avec l'ajout d'une aile de détention, elle a une capacité officielle de 348 places. Au moment de la visite, elle accueillait 527 personnes détenues (dont 10 en transfert provisoire) ce qui présentait un taux d'occupation de 151,5%. Parmi les personnes détenues, il y avait 299 prévenus et 229 personnes en exécution de peine ; il y avait 39 femmes détenues. 88% des personnes détenues étaient des ressortissants étrangers.

Les conditions matérielles des prévenus au bâtiment principal, subdivisé en quatre ailes (Nord-Nord, Nord-Centre, Sud-Centre, Sud-Sud)⁷⁶, étaient acceptables, mais la structure du bâtiment et plusieurs cellules étaient vétustes et dégradées par l'usure, avec des murs sales, de la peinture qui s'effritait et des fils électriques apparents, même si la plupart étaient néanmoins propres et entretenues. Cependant, les cellules « individuelles » (mesurant 10 m² hors annexe sanitaire) hébergeaient toujours deux prévenus et les cellules dites « triples » (mesurant 23 m² hors annexe sanitaire) accueillait entre quatre et cinq prévenus, ce qui n'était pas sans désagrément. Plusieurs détenus se sont plaints du manque d'aération et des températures très élevées dans les cellules en été, notamment en période de fortes chaleurs.

Le CPT recommande aux autorités genevoises de continuer leurs efforts de réduire la surpopulation carcérale de la prison de Champ-Dollon, en réduisant, dans la mesure du possible, l'occupation des cellules « individuelles » et « triples » au niveau initialement prévu. Il recommande également de prendre les mesures pour permettre la bonne aération des cellules en été, notamment en période de canicule.

b. régime

109. Le CPT regrette vivement que, malgré ses recommandations formulées dans ses sept précédents rapports, le régime d'activités de la plupart des prévenus dans les prisons visitées soit resté extrêmement restreint. Ainsi, une grande partie des prévenus continuaient de passer entre 21 et 23 heures par jour dans leurs cellules⁷⁷. Notamment dans les prisons du Bois-Mermet, de Champ-Dollon et de Fribourg, les temps de promenade étaient limités à une heure par jour seulement. Dans les deux autres prisons, il y avait régulièrement un deuxième temps de promenade dans la journée (trois fois par semaine à la prison de Sion et tous les jours à la prison de Brig).

À l'exception de la prison du Bois-Mermet, où les prévenus bénéficiaient de quatre heures de sport par semaine, le temps accordé au sport était insuffisant dans les autres prisons visitées (deux heures dans les prisons de Champ-Dollon et de Fribourg et une heure à la prison de Sion). Notamment à la prison de Sion, qui disposait d'une salle polyvalente et d'une salle de fitness attenante très bien équipées, la délégation a reçu plusieurs plaintes de prévenus à ce sujet.

110. Dans la prison du Bois-Mermet, où la situation en termes de régime d'activités était meilleure que dans les autres établissements, le temps d'attente pour accéder à un des 45 postes de travail était de six à huit mois. Un atelier de menuiserie très bien équipé permettait à une dizaine de prévenus de la prison centrale de Fribourg de travailler durant une heure et demie à quatre heures par jour. De temps à autre, une activité cinéma ou un atelier d'expression corporelle étaient proposés à la prison de Champ-Dollon. Cependant, ces initiatives restaient trop rares et la grande majorité des prévenus n'avaient comme seule occupation que de regarder la télévision, lire ou dormir à longueur de journée.

111. Le manque d'activités était souvent dû aux restrictions imposées aux prévenus, au manque de personnel encadrant et à la surpopulation. Dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon, la surpopulation avait également un impact sur les possibilités en termes d'activités. Les autorités genevoises sont bien conscientes de cette situation et ont fait part de plusieurs projets en cours d'analyse pour y remédier. Il était notamment prévu de réintroduire les repas en commun dans certaines ailes pour une partie des prévenus ainsi que d'améliorer le programme d'activités⁷⁸. À la prison de Sion, l'objectif était de réorganiser les ateliers en mi-temps pour permettre à plus de personnes détenues d'y participer.

76. Lors de la visite, la délégation ne s'est pas rendue à l'aile Est qui était réservée aux personnes en exécution de peine. Le 3^{ème} étage de l'aile Nord-Centre était réservée aux détenues (prévenues et condamnées).

77. Durant une journée type, la plupart des prévenus étaient enfermés dans leurs cellules pendant 21 heures et demie à la prison de Brig, entre 21 et 22 heures à la prison de Sion, 22 heures et demie à la prison centrale de Fribourg, et entre 22 et 23 heures aux prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon.

78. À la suite des incidents de février 2014, qui impliquaient des émeutes et des bagarres collectives entre différents groupes de détenus, durant lesquels plusieurs dizaines d'entre eux avaient été blessées, les activités et les repas en commun avaient été supprimés afin d'éviter tout contact entre certains détenus.

Aucun temps d'activité ou de sport n'était offert aux prévenus à la prison de Brig, notamment en raison du manque d'infrastructure. La direction a informé la délégation qu'il était prévu de nommer prochainement un responsable pour les activités et d'installer une salle de sport. Cependant, il semble que ce projet était prévu depuis plusieurs années et n'avait toujours pas été réalisé.

112. Le Comité rappelle qu'il n'est pas acceptable de laisser des détenus sans activités pendant des périodes prolongées. Chaque personne prévenue devrait pouvoir bénéficier d'une gamme d'activités motivantes hors cellule. Plus la période de détention provisoire est longue, plus le régime proposé aux prévenus doit être varié. Il encourage l'ensemble des autorités cantonales suisses à changer d'approche et à suivre l'exemple des projets pilotes en cours dans les cantons de Berne et de Zurich afin d'augmenter le temps passé hors cellule⁷⁹. Ceci peut nécessiter des changements dans l'infrastructure des prisons ou une augmentation du nombre de personnel.

Le CPT appelle une nouvelle fois l'ensemble des autorités cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent afin d'augmenter de manière significative le temps passé hors cellule ainsi que l'éventail d'activités organisées proposées aux prévenus. L'objectif devrait être de s'assurer que chaque prévenu puisse passer une partie raisonnable de la journée, soit huit heures ou plus, hors de sa cellule, occupé à des activités motivantes de nature variée : travail présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle, enseignement, sport, récréation et temps d'association.

4. Soins de santé

113. Dans la plupart des établissements visités, la situation en matière de personnel de santé chargé des soins somatiques était satisfaisante pour permettre une prise en charge adaptée aux besoins des personnes détenues :

- À la prison de Champ-Dollon, accueillant 527 détenus, l'équipe médicale était constituée d'un médecin adjoint, trois chefs de clinique et trois internes (6,5 équivalents temps plein (ETP), présents du lundi au vendredi, et l'après-midi durant le weekend), ainsi qu'une vingtaine de soignants (19 ETP, présents 24 heures sur 24 en semaine et entre 7h et 18h45 les week-ends)⁸⁰.
- La prison de Brig bénéficiait de la présence d'une infirmière tous les jours pendant une heure, tandis qu'un médecin généraliste intervenait une fois par semaine. Cette présence semblait suffisante pour le nombre de détenus que la prison pouvait accueillir (20 places) et la délégation a été informée que les détenus qui avaient des problèmes de santé plus importants étaient transférés à la prison de Sion pour bénéficier d'un suivi médical plus régulier. Dans cette dernière, pour une occupation de 115 détenus, le personnel médical était constitué d'un médecin généraliste (1 ETP, présent du lundi au vendredi) et de 12 infirmiers (10,2 ETP, présents 24 heures sur 24 du lundi au vendredi et entre 7h30 et 17h24 les week-ends)⁸¹.
- À la prison du Bois-Mermet, accueillant 166 détenus, l'équipe de santé était composée de trois médecins généralistes (0,9 ETP, présents du lundi au vendredi), d'un cadre de santé (0,5 ETP, en place depuis deux mois) et de cinq infirmières (4,2 ETP sur les 5,9 ETP budgétés), dont trois étaient intérimaires⁸². La grande instabilité de l'équipe soignante constatée lors de la visite du CPT de 2021 ne s'était donc pas améliorée.

79. Lors de sa visite à la prison de Limmattal, le CPT avait observé que les prévenus bénéficiaient d'un régime adéquat ainsi que de certaines activités occupationnelles et d'un temps d'association, leur permettant de passer environ six heures par jour en dehors de leurs cellules, ce qui se rapproche des normes du Comité. Voir [CPT/Inf \(2022\) 10](#), paragraphe 81.

80. De plus, plusieurs spécialistes intervenaient régulièrement à la prison, dont un manipulateur en électroradiologie, deux chirurgiens-dentistes, un chirurgien-orthopédiste, un ophtalmologiste, un ORL et un infectiologue.

81. Les détenus pouvaient également bénéficier de la présence d'un kinésithérapeute une fois par semaine et d'un dentiste deux fois par mois.

82. À la prison, un kinésithérapeute était également présent pendant deux après-midis par semaine, un opticien intervenait une fois par mois, et un dermatologue et un infectiologue intervenaient une fois tous les trois mois.

- Le service médical de la prison de Fribourg était composé de quatre infirmières (3,2 ETP, présents du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 voire 19h en cas d'arrivée tardive) pour 82 détenus. Plusieurs médecins généralistes (des médecins de ville payés à l'acte) se relayaient pour permettre une présence durant quelques heures, une fois par semaine, ce qui semblait totalement insuffisant en raison du manque de suivi personnalisé des soins⁸³. De plus, la délégation a été informée que les infirmières étaient rattachées à la direction de l'établissement et ne bénéficiaient donc pas d'une indépendance structurelle.

114. Le devoir de prise en charge des patients par le personnel soignant d'une prison peut en effet entrer en conflit avec les considérations de gestion et de sécurité pénitentiaires. Cette situation peut faire apparaître des dilemmes éthiques et engendrer des difficultés décisionnelles. Afin de garantir leur indépendance en matière de soins de santé, le CPT considère qu'il est important que le statut du personnel soignant soit comparable à celui des services de santé dans la collectivité.

Le CPT recommande aux autorités fribourgeoises de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'indépendance du personnel soignant de la direction de la prison centrale de Fribourg et, le cas échéant, des autres prisons du canton. Il convient également d'augmenter le temps de présence hebdomadaire des médecins généralistes dans cette prison afin d'assurer un suivi médical plus régulier. De plus, le Comité recommande aux autorités vaudoises redoubler d'efforts pour pourvoir rapidement les deux postes d'infirmiers budgétés et de prendre des mesures afin de stabiliser l'équipe soignante à la prison du Bois-Mermet.

115. En ce qui concerne les soins somatiques, lors de la visite de 2024, la délégation a constaté une nouvelle fois une très bonne prise en charge des soins de santé à la prison de Champ-Dollon. La délégation a noté une collaboration quotidienne entre le service médical et l'administration pénitentiaire⁸⁴ dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon ainsi que certaines avancées comparées à la visite de 2021. Par exemple, les détenus infectés par le VHC (hépatite C), y compris les ressortissants étrangers, pouvaient désormais bénéficier de traitements anti-VHC grâce à un programme caritatif. Au moment de la visite, trois personnes détenues bénéficiaient de ce traitement à la prison de Champ-Dollon. À la prison du Bois-Mermet, les soins dentaires étaient désormais assurés par deux dentistes qui interviennent une fois par semaine. Il est toutefois regrettable que les soins dentaires restent à la charge des personnes détenues. Il est également positif de noter que la cellule dite « médicalisée », réservée aux personnes agitées, a été mise hors d'usage.

116. S'agissant de l'examen médical au moment de l'admission, les nouveaux arrivants étaient généralement vus par un infirmier qui posait des questions sur la base d'un questionnaire dans les vingt-quatre premières heures dans les prisons visitées. Cependant, dans la plupart des prisons visitées, les personnes admises ne bénéficiaient pas d'un examen clinique lors de cette entrevue et l'examen d'entrée par un médecin était souvent effectué trop tardivement. Un examen rapide était seulement réalisé à la prison de Champ-Dollon. Ceci était notamment problématique à la prison du Bois-Mermet, où la visite médicale avait lieu dans les dix jours suivant l'admission des détenus (seulement un sur cinq détenus avait été vu par un médecin généraliste dans les cinq premiers jours). À la prison de Brig, le temps d'attente pour voir le médecin généraliste pouvait atteindre une semaine en raison de sa présence limitée. Par ailleurs, à la prison centrale de Fribourg, les détenus ne bénéficiaient pas d'un dépistage de la tuberculose.

Le CPT recommande que toute personne détenue nouvellement admise dans les prisons du Bois-Mermet, de Brig, de Fribourg et de Sion, comme dans tout autre établissement pénitentiaire de la Confédération, fasse systématiquement l'objet d'un examen médical complet par un médecin ou un infirmier faisant rapport à un médecin dans les vingt-quatre heures suivant son admission. De plus, le Comité recommande aux autorités fribourgeoises que cet examen médical comprenne également un dépistage de la tuberculose.

83. Un kinésithérapeute libéral intervenait en outre deux fois par semaine et il était possible de faire appel à un ostéopathe ou un podologue.

84. Dans les deux prisons, un infirmier assistait tous les matins au « rapport pénitentiaire », une évaluation des « cas spéciaux » avait lieu une fois par semaine et la situation des nouveaux arrivants et travailleurs était évoquée deux fois par mois.

117. Il convient de noter, tel que ce fut le cas lors des trois précédentes visites du Comité, la très bonne qualité des constats de lésions traumatiques (CLT) dressés de manière exhaustive (avec des photographies) par le service médical de la prison de Champ-Dollon en cas d'allégation ou de suspicion de mauvais traitements, tant lors de la consultation d'entrée que par la suite lors de la détention. Cependant, il n'y avait pas de constats ou de registres centralisés des lésions traumatiques dans les autres prisons visitées ; les éventuelles constatations médicales étaient enregistrées et versées dans le dossier médical de la personne concernée et, si besoin, un médecin légiste intervenait en cas de violences avérées. Cet état de fait a empêché la délégation d'analyser les allégations de mauvais traitements de manière exhaustive dans ces prisons.

Toutefois, même à la prison de Champ-Dollon, l'accord explicite préalable du détenu pour transmettre les CLT contenant des allégations de mauvais traitements aux autorités compétentes était toujours exigé ce qui va à l'encontre des recommandations du CPT en la matière qui demande une transmission systématique. Dans son rapport de visite de 2021, le Comité s'était notamment inquiété du nombre important de constats qui n'avaient pas été transmis en raison du refus des détenus concernés. Plus d'un tiers des constats échappaient alors à l'attention des organes de contrôle.

118. Dans sa réponse au rapport de visite de 2021, le Conseil fédéral a souligné qu'en Suisse, la transmission par les membres du corps médical d'informations aux organes de poursuite, indépendamment de la volonté de la personne concernée, constitue une infraction au sens de l'article 321 du CP. De plus, les autorités genevoises ont argumenté qu'une transmission automatique et systématique des CLT pourrait avoir un effet contre-productif si elle s'effectue contre l'avis du patient et dissuader certains de consulter le médecin pour établir un CLT ou nuire à la relation de confiance entre le médecin et son patient. Elles ont néanmoins partagé l'avis du CPT à savoir qu'un taux de 30% de non-transmission était trop élevé et ont pris plusieurs mesures afin d'inciter les détenus de donner leur autorisation.

Ainsi, chaque personne détenue qui avait soulevé des allégations de mauvais traitements et qui refuse la transmission du CLT sera revue rapidement par le médecin afin de la motiver à l'autoriser et ces convocations seront répétées en cas d'allégation et de lésions graves. D'après les informations recueillies par la délégation, il apparaît que cette mesure n'était toutefois pas appliquée de manière systématique en pratique. Les autorités genevoises ont également indiqué que les rapports non transmis seront analysés et discutés de manière anonymisée par l'Inspection générale des services, le Ministère public et la direction de la prison. **Le CPT souhaite que cette pratique lui soit confirmée.**

119. Le CPT prend note de cette position et des mesures prises. Si le respect du secret médical est à encourager, le CPT regrette que les procédures en place dans les différents cantons suisses ne favorisent ni la mise en place d'un registre centralisé des lésions traumatiques, qui n'existait pas dans la plupart des prisons visitées, ni la transmission de chaque cas d'allégation de mauvais traitements aux autorités de poursuite si le détenu maintient son refus.

120. Afin de renforcer le dispositif de prévention des mauvais traitements et à la lumière des constatations faites par le Comité quant à la persistance des violences policières notamment à Genève et aux allégations de mauvais traitements de la part de certains agents pénitentiaires recueillies par la délégation à la prison de Champ-Dollon (voir notamment paragraphes 17 et 96), **le CPT réitère ses recommandations aux autorités suisses :**

- **de s'assurer qu'un registre centralisé des traumatismes soit tenu dans toutes les prisons de la Confédération afin d'y consigner tout type de lésion traumatique constatée ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour prévoir une procédure permettant aux médecins de systématiquement porter à l'attention des organes d'inspection et de poursuites chaque cas de lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne détenue (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation)⁸⁵. Cette dernière devrait également être informée qu'une telle transmission ne se substitue en aucun cas à un**

85. Les médecins devraient activement chercher le consentement de la personne concernée.

dépôt de plainte en bonne et due forme. Les professionnels de santé ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de sanctions lorsqu'ils transmettent leur rapport aux autorités de poursuite. Par conséquent, le personnel médical devrait bénéficier d'une formation appropriée⁸⁶ et la législation devrait être amendée afin d'exempter les professionnels de santé de toute responsabilité pénale.

121. En ce qui concerne les soins psychiatriques, il y avait quatre psychiatres (3 ETP, présents du lundi au vendredi) et une équipe de quatre psychologues (3,1 ETP) à la prison de Champ-Dollon. La grande majorité des détenus présentaient des troubles psychiatriques et/ou d'addiction et 56 détenus étaient inscrits sur la liste prioritaire des personnes qui présentaient un risque suicidaire. La prise en charge des addictions, et tout particulièrement de la dépendance aux opiacés, était adaptée aux besoins et les détenus pouvaient bénéficier d'un traitement par agonistes opioïdes (43 personnes) et d'un programme d'échange de seringues (quatre personnes)⁸⁷. Ce programme était particulièrement réglementé et une nouvelle directive concernant la bonne utilisation des psychotropes était également appliquée au moment de la visite.

122. À la suite de l'augmentation significative des tentatives de suicide et des actes d'automutilations en 2021 en raison des mesures restrictives imposées pour contrôler la pandémie de la COVID-19, une baisse notable a été enregistrée en 2022. D'après les autorités genevoises, la formation de l'ensemble de l'équipe médicale et des agents pénitentiaires a été renforcée et une vigilance particulière sera maintenue dans ce domaine, notamment par une identification précoce et un suivi régulier des personnes à risque. L'importance de l'établissement des relations positives entre personnes détenues et le personnel n'est également pas à sous-estimer. À noter qu'un « groupe de gestion des émotions » était désormais proposé aux femmes détenues à la prison de Champ-Dollon et certains détenus pouvaient également bénéficier de promenades thérapeutiques.

Cependant, les personnes présentant des troubles psychiatriques et/ou d'addiction étaient souvent accommodées dans les cellules à quatre ou cinq personnes et la délégation a recueilli plusieurs plaintes à ce sujet. De plus, la réaction des agents pénitentiaires était surtout sécuritaire (placement en quartier disciplinaire) plutôt que thérapeutique. Si la personne devenait trop agitée, elle était généralement transférée à Curabilis⁸⁸ (10 personnes au moment de la visite) ou dans un autre établissement psychiatrique.

123. A la prison de Champ-Dollon, la délégation a également rencontré une détenue transgenre qui s'était mutilée lors de son placement à l'isolement. Après un placement initial à l'isolement pendant 15 jours, en attendant son assignation et une évaluation individuelle des risques, elle avait été hébergée dans le quartier des femmes correspondant au sexe auquel elle s'identifiait, malgré le fait que le carnet des détenus l'identifiait en tant qu'« homme ». Il était également positif de constater qu'elle avait accès au travail et au sport, ainsi qu'à un traitement hormonal, et que les fouilles corporelles étaient effectuées par des agents des deux sexes (une agente pénitentiaire pour le haut du corps et un agent pour le bas du corps), conformément au principe d'autodétermination. La personne était en outre suivie chaque semaine par un psychiatre et un psychologue.

Dans son 33^{ème} rapport général dont le chapitre de fond a été consacré aux personnes transgenres en prison⁸⁹, le CPT a souligné que le risque d'automutilation ou de suicide et/ou de traumatismes psychologiques liés à la violence peut être accru pour de nombreuses personnes transgenres en prison. Outre l'évaluation du risque d'automutilation ou de suicide lors de l'admission, il est important que les personnes transgenres puissent systématiquement bénéficier d'un accès régulier à des services de santé mentale et à un soutien psychosocial. Le CPT se félicite du fait que la personne concernée était correctement prise en charge.

86. Voir point 178 du [Protocole d'Istanbul](#) : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (édition 2022), version révisée publiée en juin 2022.

87. Dans toutes les prisons visitées, les détenus pouvaient également bénéficier de traitements par agonistes opioïdes et la prison du Bois-Mermet offrait la possibilité de participer à un programme d'échange de seringues.

88. L'établissement fermé Curabilis, situé sur le même site que la prison de Champ-Dollon, est un établissement pénitentiaire avant tout où sont détenues des personnes sous traitement thérapeutique institutionnel nécessitant des soins psychiatriques qui comprend également une unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP) qui accueille des personnes détenues en phase aiguë.

89. Voir [CPT/Inf \(2024\) 16 – part.](#)

Cela dit, au moment de la rencontre avec la délégation, elle avait été placée à l'isolement judiciaire depuis environ huit mois pour risque de collusion avec une autre codétenue. Compte tenu des effets négatifs que le régime d'isolement peut avoir sur la santé mentale d'une personne détenue en situation de vulnérabilité, le Comité tient à préciser que le placement continu à l'isolement imposé sur décision de justice devrait être réévalué de manière régulière et dûment justifié. **Le CPT souhaite savoir si tel était le cas pour la personne transgenre détenue à la prison de Champ-Dollon.**

124. À la prison du Bois-Mermet, la prise en charge psychiatrique des détenus se limitait principalement aux médicaments psychotropes et aux entretiens avec l'un des deux psychiatres (1,9 ETP, présent du lundi au vendredi) qui assuraient des consultations quotidiennes. Parmi les 166 personnes détenues, plus d'une centaine bénéficiaient d'un traitement psychotrope. La présence d'une psychologue (0,2 ETP) un jour par semaine était cependant insuffisante.

La situation était encore plus problématique dans la prison de Fribourg. À la prison centrale, un psychiatre du service de psychiatrie de l'hôpital était présent seulement deux matinées par semaine, une infirmière psychiatrique intervenait un matin et un après-midi par semaine, et une psychologue était présente un après-midi toutes les deux semaines, ce qui apparaissait nettement insuffisant comparée aux besoins. Lors de sa visite, 64 personnes parmi les 82 détenus recevaient un traitement psychiatrique. L'une des personnes rencontrées par la délégation qui avait été diagnostiquée comme souffrant de schizophrénie paranoïde et qui recevait deux traitements antipsychotiques injectables se trouvait en état de somnolence permanente.

125. Dans la plupart des prisons visitées, la délégation a rencontré plusieurs personnes soumises à une mesure de traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'article 59 du CP. Toutes ces personnes se sont plaintes de n'avoir pu bénéficier d'une prise en charge psychiatrique et d'activités thérapeutiques adéquates. Les personnes concernées continuaient à être incarcérées en prison et étaient généralement placées sous le régime ordinaire, sans tenir compte de leurs besoins spécifiques. À la prison de Sion, quelques détenus se sont plaints des difficultés d'accès au psychiatre (0,9 ETP), avec des durées d'attente très longues. Par exemple, une personne sous mesure thérapeutique institutionnelle avait dû attendre cinq mois pour voir le psychiatre et n'avait toujours pas vu l'un des deux psychologues (1,5 ETP) depuis son arrivée en octobre 2023.

Ce problème est également dû au manque de places pour leur prise en charge dans des établissements spécialisés et au manque de psychiatres disponibles, y compris dans la collectivité, dans la plupart des cantons suisses. Dans ce contexte, la délégation a été informée du projet de construction d'un établissement de 30 places pour l'exécution des mesures qui était prévu dans le canton du Valais. **Le CPT souhaite recevoir de la part des autorités valaisannes des informations détaillées ainsi qu'un calendrier concernant ce projet.**

126. **Le CPT réitère sa recommandation aux autorités cantonales selon laquelle elles devraient poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les personnes détenues ayant des troubles psychiatriques sévères soient transférés sans délai, pris en charge et traités dans un environnement adapté (hôpital psychiatrique, clinique de psychiatrie forensique ou établissement spécialisé dans l'exécution des mesures), correctement équipé et doté d'une équipe de soin pluridisciplinaire complète pour leur apporter l'assistance nécessaire, dont les effectifs devraient être adaptés en fonction du nombre de patients et des besoins réels.**

De plus, **le Comité recommande aux autorités vaudoises d'augmenter le temps de présence de la psychologue à la prison de Bois-Mermet, aux autorités fribourgeoises d'augmenter le temps de présence du psychiatre, de l'infirmière psychiatrique et de la psychologue à la prison centrale de Fribourg, ainsi qu'aux autorités valaisannes de prendre les mesures nécessaires afin de réduire le temps d'attente pour les consultations avec le psychiatre et les psychologues à la prison de Sion.**

127. Hormis la prison de Champ-Dollon où tous les traitements étaient dispensés par des soignants, la distribution des médicaments pour la prise du soir voire du week-end ainsi que des médicaments dits « de réserve » était généralement effectuée par les agents pénitentiaires dans les autres prisons visitées. La délégation a également été informée que les médicaments étaient souvent distribués à travers la trappe des portes de cellule, notamment à la prison de Sion, et aucun

échange ne pouvait avoir lieu à ce moment-là entre le détenu et l'équipe soignante. À la prison du Bois-Mermet, une liste précisant la nature du traitement et les raisons de la distribution était même remise aux agents pénitentiaires, compromettant également le secret médical. De plus, dans les prisons de Brig et de Fribourg, les comprimés étaient distribués sans blister et, à Fribourg, certains étaient même distribués dilués, ce qui ne permet pas de vérifier la nature du médicament.

128. Le CPT se doit de rappeler que la préparation des doses individuelles et la distribution des médicaments prescrits par des personnes sans formation médicale peuvent être préjudiciables à la santé des personnes concernées et, en tout état de cause, sont généralement incompatibles avec les exigences de sécurité et de confidentialité médicale. **Le CPT recommande de mettre un terme aux pratiques susmentionnées.**

De plus, **le Comité recommande que les autorités vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les médicaments ne soient, en règle générale, distribués que par du personnel de santé qualifié.**

129. En outre, la délégation a constaté une nouvelle fois que les consultations avec des spécialistes et les examens médicaux des personnes détenues hospitalisées se déroulaient systématiquement en présence des agents de sécurité, hormis les rares cas où le médecin demandait expressément que ces personnes sortent de la salle de consultation. Ceci était également le cas à l'unité carcérale hospitalière située aux Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) dans laquelle la délégation s'est rendue, où les patients détenus sont surveillés par des agents pénitentiaires. À chaque fois qu'une infirmière entre dans l'une des chambres, un agent pénitentiaire est posté près de la porte vitrée coulissante ouverte à distance de vue et de l'ouïe. Plusieurs détenus ont également indiqué que, contrairement aux autres prisons visitées où les consultations médicales avaient lieu sans la présence du personnel sécuritaire, les agents pénitentiaires étaient régulièrement présents à l'intérieur de la salle de consultation à la prison centrale de Fribourg.

130. Dans leur réponse au rapport de visite de 2021, les autorités suisses ont indiqué qu'en cas de pénurie de personnel médical, le personnel de surveillance et d'encadrement doit être autorisé à distribuer les médicaments selon les instructions d'un médecin et d'après les règles fixées par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM). De plus, les collaborateurs non médicaux sont considérés comme des auxiliaires du médecin et sont donc tenus au secret professionnel.

Cette manière de pallier l'absence ou le manque de personnel médical n'est pas à même de garantir le secret médical. Le Comité rappelle également aux autorités suisses que la présence d'agents de sécurité ou pénitentiaires pendant les examens médicaux est de nature à porter atteinte au secret médical et pourrait dissuader une personne privée de liberté, qui a été maltraité, de révéler cette information au médecin. En outre, les membres du personnel de surveillance ne peuvent en aucun cas être considérés comme les auxiliaires du médecin dans le sens de l'article 321 du CP. D'autres solutions, telles que l'utilisation d'une sonnette d'appel ou la mise en place d'un système d'alarme, devraient être envisagées pour concilier les impératifs légitimes de sécurité et le secret médical.

Le CPT appelle les autorités cantonales suisses, notamment fribourgeoises, à prendre les mesures qui s'imposent afin que chaque consultation et examen médicaux d'une personne privée de liberté soient effectués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue d'agents de sécurité ou pénitentiaires.

131. En outre, plusieurs détenus de la prison du Bois-Mermet avec lesquels la délégation s'est entretenue ont confirmé qu'ils étaient obligés de porter une tenue spécifique de coloris vert vif lors de chaque transfert à l'hôpital. Le Comité considère que cette mesure est particulièrement stigmatisante pour les personnes concernées et **recommande aux autorités vaudoises d'y mettre fin sans délai.**

132. Le Comité est également préoccupé de l'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales de personnes détenues. D'après les constats de la délégation lors de la visite, les personnes détenues étaient en règle générale menottées et/ou entravées lors du transport à l'hôpital, mais également au moment des consultations et des examens médicaux.

Les quatre cas suivants témoignent de l'approche sécuritaire excessive, sans évaluation individuelle du risque posée par la personne concernée. Il s'agit : (a) d'une personne paraplégique menottée et mise sous sangles lors de son transfert pour une hospitalisation et menottée aux mains lors de son examen médical ; (b) d'une femme qui s'était plainte d'avoir été victime de viol (voir paragraphe 24) et qui était contrainte de rester avec des entraves aux pieds lors de son examen gynécologique (le médecin s'y est finalement opposé) avec des policiers positionnés derrière un simple rideau où ils pouvaient tout entendre⁹⁰ ; (c) d'un détenu qui avait été menotté à un brancard et entravé aux pieds lors de son transport à l'hôpital où il est resté pendant deux jours entravé au lit dans un box d'hôpital tout en étant surveillé par des agents de sécurité ; (d) et d'une personne qui a dû rester menottée et entravée lors d'une radiographie, malgré la demande du médecin de lui retirer les moyens de contrainte et ceci en raison du refus de la part des agents de sécurité.

De l'avis du CPT, certaines de ces situations pourraient constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et pourraient être particulièrement traumatisantes pour les personnes concernées, notamment pour les personnes victimes de violences sexuelles, voire engendrer de nouveaux traumatismes.

133. Le CPT considère que menotter et/ou entraver de manière systématique les patients détenus dans le cadre d'extractions médicales ou de les attacher à leur lit d'hôpital pendant une ou plusieurs nuits en raison de leur privation de liberté est inacceptable ; une telle mesure, ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans les cas d'espèce, ne devraient être envisagées que sur la base d'une évaluation individuelle des risques. En outre, le Comité tient à souligner une nouvelle fois qu'examiner ou soigner des patients détenus soumis à des moyens de contrainte est une pratique hautement contestable tant du point de vue de la déontologie que du point de vue clinique ; en dernier ressort, la décision doit appartenir au personnel de santé. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité pourraient et devraient être trouvés et mis en œuvre.

Le CPT appelle aux autorités cantonales de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir que les détenus ne soient pas menottés ou entravés lors de consultations et d'exams médicaux, voire attachés à leur lit lors de leur séjour dans un hôpital public. S'agissant de l'utilisation de moyens de contrainte lors du transport, le Comité se réfère à ses remarques et à la recommandation formulée au paragraphe 71.

5. Autres questions

a. personnel

134. À la prison de Sion, les équipes étaient composées de 54,4 postes ETP, dont 47 agents pénitentiaires ETP pour 115 personnes détenues. Au moment de la visite, plusieurs recrutements étaient en cours afin de pourvoir six postes vacants. Les relations entre le personnel et les personnes détenues étaient plutôt tendues, notamment à cause d'un mouvement de protestation.⁹¹ La direction de l'établissement essayait d'instaurer un dialogue avec les détenus concernés. **Le CPT souhaiterait savoir si les postes vacants ont été pourvus et si des mesures ont été prises à la suite du mouvement de protestation.**

135. À la prison de Brig, pour une capacité de 20 places, il n'y avait que 4,5 agents pénitentiaires ETP en place au moment de la visite. Il y avait 1,3 postes vacants. La nuit, seulement un seul agent pénitentiaire était présent à la prison. Bien que le profil des détenus fût généralement adapté à un établissement de cette taille et que les relations avec les personnes détenues fussent basées sur la confiance et le respect, le nombre limité de personnel ne permettait également pas la mise en place d'un régime d'activités adéquat. Toutefois, la délégation a été informée qu'il était prévu de nommer une personne qui serait responsable des activités. **Le CPT demande que cette nomination lui soit confirmée. De plus, référence est faite à la recommandation formulée au paragraphe 64 car elle s'applique également dans ce contexte.**

90. Lors de son retour à la prison, elle a dû subir à nouveau une fouille à nu avec flexion et douche.

91. Une trentaine de prévenus avaient refusé, quelques semaines avant la visite, de regagner leurs cellules après leur promenade et avaient rédigé une pétition à l'intention du directeur de la prison afin d'améliorer leurs conditions de détention.

136. Accueillant 82 personnes détenues, la prison centrale de Fribourg était dotée de 40 postes ETP, dont 30 agents pénitentiaires. L'atmosphère y était positive et les interactions entre détenus et agents étaient respectueuses. Les membres du personnel étaient solidaires entre eux – avec l'aide de deux stagiaires, un agent pénitentiaire était en charge des questions administratives en l'absence d'une personne dédiée à cette tâche. **Le CPT encourage les autorités fribourgeoises de renforcer les effectifs de la prison centrale de Fribourg par du personnel dédié aux tâches administratives.**

137. Bien que le niveau de personnel fût satisfaisant à la prison de Champ-Dollon⁹², il avait baissé en comparaison des effectifs observés lors de la visite du CPT en 2021. Au moment de la visite de 2024, la prison, qui accueillait 527 personnes détenues, comptait 322 agents pénitentiaires ETP (contre 344 ETP en 2021), avec 51 à 55 agents pénitentiaires présents en journée et 12 la nuit. La nomination d'un nouveau directeur en 2023 avait engendré l'abandon de la réforme organisationnelle contestée nommée « Ambition » et son remplacement par la « Réforme 1122 ».

Cette nouvelle réforme prévoit des mesures organisationnelles, comme le retour à la centralisation de la gestion du personnel, la réorganisation du travail de nuit, la nomination d'un nouveau gardien-chef adjoint et d'autres collaborateurs, et la différenciation entre le secteur opérationnel, de la détention avant jugement et de l'exécution des peines. Parmi les mesures figurent également certaines avancées au niveau des conditions de détention, telles que la réintroduction des repas pris en commun ou le transfert progressif de tous les détenus en exécution de peine dans l'aile Est prévu à cet effet, afin de leur offrir des conditions de détention se rapprochant davantage du régime qui leur est attribué⁹³.

Ces changements ont eu un impact positif sur le personnel et réduit les tensions de manière significative : d'après les autorités genevoises, le taux de satisfaction du personnel est passé de 18% à 45% en six mois. Pourtant, au moment de la visite, le taux d'absentéisme des agents restait élevé (10%). Les rares interactions entre le personnel et les détenus, qui avaient été observées par la délégation, étaient caractérisées par une approche sécuritaire et de contrôle de la part des agents pénitentiaires ainsi que d'une méfiance tangible de la part d'une grande partie des personnes détenues. **Le CPT souhaite savoir s'il existe actuellement des vacances de postes à la prison de Champ-Dollon et si les nouvelles réformes vont avoir un impact sur les effectifs.**

138. À la prison du Bois-Mermet, en revanche, le taux d'absentéisme était très faible. L'ambiance à l'intérieur de la prison était très calme et la délégation a pu observer que le personnel appliquait les principes de la sécurité dynamique en essayant d'instaurer un lien de confiance avec les détenus. La délégation a été informée par la direction de la prison que tous les postes budgétés étaient occupés, mais que la dotation de 64,10 ETP en termes d'effectifs, dont 55 agents pénitentiaires ETP, était insuffisante en raison de la surpopulation et ne permettait pas de pouvoir proposer davantage d'activités. Il apparaît cependant que la dotation actuelle en termes d'effectifs était toujours calculée sur la base de la capacité initiale de la prison (c'est-à-dire 100 places) et non pas sur la capacité opérationnelle (qui est de 168 places). La délégation a été informée par les autorités vaudoises que la planification pénitentiaire prévoyait notamment de recruter du personnel supplémentaire. **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées de la part des autorités vaudoises et savoir si des recrutements étaient effectivement prévus et si la dotation en termes d'effectifs à la prison du Bois-Mermet avait été révisée en fonction de la surpopulation.**

b. contact avec le monde extérieur

139. La délégation a observé une nouvelle fois une approche excessivement sécuritaire en ce qui concerne le contact avec le monde extérieur des personnes prévenues. Dans tous les établissements visités, les personnes en détention avant jugement dépendaient de l'autorisation accordée par le procureur ou le juge en charge de l'affaire pour pouvoir bénéficier de visites ou d'appels téléphoniques, et ce en application des dispositions pertinentes du CPP⁹⁴.

92. Le ratio agents pénitentiaires par personnes détenues était de 0,44 agents par prévenu (en détention avant jugement) et 0,65 agents par détenu (en exécution de peine).

93. Depuis janvier 2024, la proportion de détenus en exécution de peine à l'aile Est a augmenté de 25% à 79%.

94. Article 235, alinéa 2, du CPP.

Malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses deux précédents rapports, aucune modification n'a été introduite lors de la récente réforme du CPP.

En pratique, à quelques rares exceptions près, la grande majorité des prévenus avec lesquels la délégation s'est entretenue était soumise à des restrictions drastiques s'agissant de leurs contacts avec le monde extérieur. Ils étaient souvent privés de tout contact pour des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois, le pouvoir du juge d'instruction d'interdire les contacts n'étant pas limité dans le temps. En outre, leur correspondance entrante et sortante était systématiquement contrôlée, ce qui engendrait des retards parfois de plusieurs semaines.

140. Le CPT rappelle qu'il est très important que les personnes détenues puissent maintenir des contacts réguliers avec leurs familles et leurs proches. Le maintien de tels liens peut avoir une importance cruciale pour la réinsertion sociale des personnes détenues et pour prévenir et lutter contre les mauvais traitements. Appliquer des restrictions de manière systématique est inacceptable. Le Comité considère que les prévenus devraient avoir le droit de recevoir des visites et d'effectuer des appels téléphoniques par principe et non pas en fonction de l'autorisation d'un procureur ou d'un juge. Il est rappelé que ce précepte est également énoncé dans les Règles pénitentiaires européennes révisées⁹⁵. Tout refus dans un cas particulier d'autoriser de tels contacts devrait être expressément justifié par les besoins de l'enquête et ne s'appliquer que durant la période la plus brève possible.

Le CPT appelle les autorités suisses à réviser les règles, y compris au niveau législatif, régissant le contact des personnes prévenues avec le monde extérieur dans l'ensemble des établissements de détention avant jugement de la Confédération, à la lumière de ces remarques.

141. Les visites (une heure hebdomadaire au minimum) étaient accordées de manière satisfaisante dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon, où elles se déroulaient dans des parloirs ouverts. Les personnes étaient toutefois séparées par une petite plaque de Plexiglas posée sur les tables, telle que mise en place pendant la pandémie de la COVID-19, alors qu'aucune raison médicale ou sécuritaire ne justifiait leur présence. **Le CPT recommande que ces séparations en Plexiglas soient retirées des parloirs dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon.**

142. Dans les autres prisons visitées, les visites des personnes prévenues (une heure hebdomadaire) se déroulaient généralement à travers un dispositif de séparation. Les visites fermées en cabine, séparée par une plaque de Plexiglas, qui empêchait tout contact physique, étaient la règle. La direction de la prison de Sion a informé la délégation qu'elle projetait d'installer des parloirs ouverts.

Le CPT est d'avis que les visites avec dispositif de séparation ne devraient être ordonnées que pour des raisons de sécurité dans des cas précis et reposer sur une évaluation individuelle des risques. **Le Comité recommande que l'exercice du droit de visite soit modifié en conséquence dans les prisons de Brig, de Fribourg et de Sion.**

143. En revanche, le Comité salue le programme REPR, tel que mise en place dans la plupart des prisons visitées et notamment à la prison centrale de Fribourg, qui permet aux pères détenus de bénéficier d'une visite ouverte avec leurs enfants, dans un esprit convivial et avec des jeux. Ce programme peut être considéré comme étant une bonne pratique.

144. En ce qui concerne les contacts téléphoniques, le Comité reconnaît que, s'il est considéré qu'un risque de collusion persiste, certaines conversations téléphoniques des personnes prévenues peuvent être surveillées ou contrôlées. Cependant, la délégation a été informée que dans le canton de Vaud, qui utilise déjà le système d'enregistrement des appels téléphoniques « TELIO », comme c'était le cas à la prison du Bois-Mermet, toutes les communications téléphoniques des prévenus étaient systématiquement enregistrées. L'installation du système « TELIO » était apparemment en cours d'étude dans les cantons de Genève et du Valais.

95. Voir les règles 24.1, 24.2 et 99 des Règles pénitentiaires européennes révisées ([Rec\(2006\)2-rev](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) ainsi que les commentaires relatifs à ces règles.

Selon les informations recueillies par la délégation, l'enregistrement systématique concernait également les conversations téléphoniques avec les avocats. De plus, à la prison du Bois-Mermet, les communications avec l'avocat étaient limitées à un appel de 15 minutes par semaine et par personne. Ces restrictions en matière d'accès à un avocat sont totalement inacceptables.

145. D'après le Comité, l'enregistrement systématique de tous les appels téléphoniques, alors que seuls certains appels seraient écoutés pour les besoins de l'enquête semble excessif et porte gravement atteinte à l'intimité des personnes et à la confidentialité de la relation avocat-client. Un tel enregistrement, possible dans certains cas particuliers, devrait être expressément justifié et être basé sur une évaluation individuelle des risques. De plus, les appels avec l'avocat ne devraient en principe pas être limités dans le temps.

Le CPT recommande aux autorités vaudoises de revoir les règles en matière de contacts téléphoniques à la lumière des précédentes remarques et d'instaurer dans les plus brefs délais un système sans enregistrement des conversations des personnes avec leurs avocats. Le Comité souhaite être informé des mesures prises pour mettre fin aux pratiques susmentionnées.

146. Au moment de la visite, seulement une cabine téléphonique était en place pour les personnes prévenues à la prison du Bois-Mermet et, malgré la recommandation formulée par le CPT à la suite de sa visite effectuée en 2015, il n'y avait toujours que trois cabines téléphoniques disponibles à la prison de Champ-Dollon pour l'ensemble des personnes détenues (plus de 500 personnes prévenues et condamnées). À la prison de Champ-Dollon, plusieurs prévenus se sont plaints des longs délais d'attente pour pouvoir téléphoner qui pouvaient atteindre six semaines. Cet état de fait n'est pas acceptable.

Les autorités genevoises ont informé la délégation que des cabines téléphoniques supplémentaires étaient en cours de déploiement dans l'aile Est qui était réservée aux personnes en exécution de peine. En revanche, il n'était pas prévu d'en installer davantage dans les ailes où se trouvaient les personnes prévenues. En outre, aucun système de visioconférence n'était en place à la prison de Champ-Dollon ce qui était d'autant plus problématique du fait que 88% de la population étaient des ressortissants étrangers.

Le CPT recommande aux autorités genevoises et vaudoises de prendre les mesures nécessaires afin d'installer davantage de téléphones dans les ailes de détention dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon, afin de permettre à chaque personne prévenue d'avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine.

De plus, le Comité encourage les autorités cantonales de déployer des systèmes de visioconférence dans tous les établissements pénitentiaires de la Confédération pour renforcer les contacts des personnes prévenues et détenues avec leurs familles et leurs proches.

c. discipline

147. Les sanctions disciplinaires pouvant être imposées aux détenus sont prévues par les différentes législations cantonales régissant la vie dans les établissements pénitentiaires ou le droit disciplinaire applicable.

La délégation a constaté que les sanctions disciplinaires n'étaient pas prononcées fréquemment (une à trois par semaine) dans les prisons visitées. Le CPT note avec satisfaction que, dans la pratique, la durée du placement à l'isolement disciplinaire ne dépassait en général pas une dizaine de jours dans ces établissements.

148. Néanmoins, malgré les recommandations formulées par le CPT lors de ces trois précédentes visites, la durée maximale du placement prévue par les législations cantonales était de 20 jours dans les prisons de Brig, de Sion (canton du Valais) et de Fribourg (canton de Fribourg) et de 30 jours dans la prison du Bois-Mermet (canton de Vaud)⁹⁶. De plus, les réglementations des cantons de

96. Cette durée était de 10 jours dans la prison de Champ-Dollon.

Vaud et du Valais prévoient toujours la possibilité d'une « suppression temporaire [...] des relations avec le monde extérieur ». Une telle interdiction de visite a notamment été prononcée en 2023 à l'encontre d'un détenu à la prison de Sion.

149. Étant donné les effets potentiellement néfastes d'un isolement prolongé, le CPT estime que le placement à l'isolement ne devrait pas être imposée à titre de sanction pour des périodes supérieures à 14 jours pour une infraction donnée, et de préférence inférieure⁹⁷. Toute infraction commise par un détenu pouvant justifier l'imposition de sanctions plus sévères devrait relever du système de justice pénale. Le Comité souhaite également souligner qu'une sanction disciplinaire ne devrait jamais impliquer une interdiction totale du contact avec le monde extérieur. En outre, les visites entre un détenu et sa famille ne devraient en aucun cas être supprimées pendant une longue durée. Il est également fait référence aux Règles pénitentiaires européennes révisées⁹⁸.

Le CPT appelle les autorités des cantons de Fribourg, du Valais et de Vaud et, le cas échéant, celles des autres cantons de la Confédération, à prendre des dispositions en matière de durée maximale d'isolement disciplinaire afin qu'elle ne dépasse pas 14 jours pour une infraction donnée, et qu'elle soit de préférence inférieure. De plus, le Comité recommande que des mesures soient prises pour veiller à ce que la sanction disciplinaire des détenus n'inclue pas l'interdiction totale des contacts avec la famille. Toute restriction de contacts avec la famille en tant que sanction ne devrait être utilisée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts.

d. sécurité

150. S'agissant des fouilles corporelles intégrales effectuées dans les prisons visitées, le principe des fouilles réalisées en deux temps n'était pas toujours respecté. De plus, ce type de fouilles était automatique à l'admission et après chaque visite ouverte, sans évaluation individuelle des risques. Par exemple, lors de leur admission aux prisons de Champ-Dollon et de Sion, les personnes étaient systématiquement soumises à des fouilles à nu avec flexions et plusieurs personnes détenues se sont plaintes que la douche après cette fouille était surveillée par les agents pénitentiaires. Il est incompréhensible pour le Comité que la douche soit surveillée alors que les personnes viennent d'être fouillée et que la pièce ne présente aucune autre issue.

A la prison de Champ-Dollon, la délégation a également recueilli plusieurs allégations indiquant que les fouilles corporelles seraient souvent pratiquées en un seul temps et de manière humiliante, et que pour certains, elles auraient été accompagnées de menaces (une personne détenue s'est notamment plainte du fait qu'un agent pénitentiaire avait mis un gant en latex et montré l'index tel une menace, faisant ainsi comprendre que si la personne n'obéissait pas, il lui introduirait le doigt dans l'anus). Des commentaires désobligeants ainsi que des ricanements auraient également été faits par des agents pénitentiaires.

Le CPT recommande aux autorités genevoises et valaisannes que les principes énoncés au paragraphe 66 soient également dûment respectés dans les prisons de Champ-Dollon, de Brig et de Sion, notamment que les fouilles corporelles intégrales devraient être fondées sur une évaluation individuelle des risques et effectuées en deux temps. De plus, le Comité recommande que la direction de la prison de Champ-Dollon s'assure que les fouilles corporelles intégrales soient soumises à un contrôle rigoureux et conduites de manière à ce que la dignité humaine des personnes fouillées soit respectée.

97. Voir le paragraphe 56 du 21^e rapport général du CPT ([CPT/Inf \(2011\) 28](#)).

98. Voir la règle 60.4 des Règles pénitentiaires européennes révisées ([Rec\(2006\)2-rev](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) ainsi que les commentaires relatifs à ces règles.

ANNEXE I – ETABLISSEMENTS VISITES

La délégation a visité les lieux de détention suivants :

Canton de Fribourg

- Centre d'intervention de la police cantonale, Granges-Paccot
- Poste de la police cantonale des Pilettes, Fribourg
- Prison centrale, Fribourg (visite ciblée)

République et canton de Genève

- Poste de police Gare Cornavin, Genève
- Poste de police des Pâquis, Genève
- Poste de police Bourg-de-Four, Genève
- Poste de police Servette, Genève
- Vieil hôtel de police (VHP), Genève
- Prison de Champ-Dollon, Puplinge (visite ciblée)

Canton du Valais

- Prison de Brig, Brig-Glis
- Prison de Sion (visite ciblée)

Canton de Vaud

- Zone carcérale du poste de la police cantonale, Centre de la Blécherette, Lausanne
- Zone carcérale de l'hôtel de police municipale, Lausanne
- Prison du Bois-Mermet, Lausanne (visite ciblée)

ANNEXE II – AUTORITÉS, INSTANCES ET ORGANISATIONS RENCONTRÉES

I. Autorités fédérales et cantonales

Autorités fédérales

M. Michael Schöll	Directeur de l'Office fédéral de la justice (OFJ), Département fédéral de justice et police (Chef de délégation)
M. Bernardo Stadelmann	Vice-directeur de l'OFJ, Domaine de direction droit pénal, Département fédéral de justice et police
M. Ronald Gramigna	Chef, Unité Exécution des peines et des mesures, Domaine de direction droit pénal, OFJ, Département fédéral de justice et police
M. Andrea Candrian	Chef, Unité Droit pénal international, Domaine de direction droit pénal, OFJ, Département fédéral de justice et police
Mme Katja Schmitter	Stagiaire scientifique, Unité Droit pénal international, Domaine de direction droit pénal, OFJ, Département fédéral de justice et police
Mme Kathrin Zumbrennen	Secrétaire, Unité Exécution des peines et des mesures, Domaine de direction droit pénal, OFJ, Département fédéral de justice et police
M. Adrian Scheidegger	Chef suppléant, Unité Protection internationale des droits de l'homme, Domaine de direction droit public, OFJ, Département fédéral de justice et police
Mme Muriel Trummer	Juriste, Direction du droit international public, Droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Autorités cantonales

M. Blaise Péquignot	Secrétaire général, Conférence latine des Chefs de Départements de justice et police, Conférence latine des Chefs de Départements compétents en matière d'asile et des migrants, et Conférence latine des directrices et directeurs des affaires militaires et de la protection de la population
Mme Carole-Anne Kast	Conseillère d'État, Cheffe du Département des institutions et du numérique, canton de Genève
M. Sébastien Grosdemange	Secrétaire général adjoint du Département des institutions et du numérique, canton de Genève
Mme Monica Bonfanti	Commandante de la police genevoise, canton de Genève
M. Claude Bettex	Chef de l'Office cantonal de la détention, canton de Genève

M. Olivier Jornot	Procureur général, canton de Genève
M. Vassilis Venizelos	Conseiller d'État, Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, canton de Vaud
M. Catherine Ayoub	Secrétaire général adjointe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, canton de Vaud
M. Raphaël Brossard	Chef du service pénitentiaire, Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, canton de Vaud
M. Alexandre Girod	Chef de la police de sûreté vaudoise, canton de Vaud
M. Eric Kaltenrieder	Procureur général, canton de Vaud
Mme Maryse Gapany Joye	Conseillère juridique auprès de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, canton de Fribourg
M. Georges Seewer	Chef du Service de l'application des peines et mesures, Département de la sécurité, des institutions et du sport, canton du Valais

II. Autres instances et organisations

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Mme Martina Caroni	Présidente de la CNPT
M. Jean-Sébastien Blanc	Vice-Président de la CNPT
Mme Livia Hadorn	Cheffe du Secrétariat de la CNPT

Commission des Visiteurs du Grand Conseil du canton de Genève

Mme Sophie Bobillier	Députée, Présidente de la Commission des Visiteurs du Grand Conseil
----------------------	---

Commission des Visiteurs du Grand Conseil du canton de Vaud

Mme Marion Wahlen	Députée, Présidente de la Commission des Visiteurs du Grand Conseil
-------------------	---

Des représentants de l'Ordre des avocats genevois et de l'Ordre des avocats vaudois